

**CONVENTION LOCALE D'APPLICATION  
Projet GRTgaz Hauts de France II**

**Entre la Profession Agricole et GRT Gaz**

## SOMMAIRE

	Pages
0. Préambule.....	4
I. Le projet de GRT Gaz.....	5
I.1 Caractéristiques de la canalisation .....	5
I.2 Caractéristiques du chantier.....	5
I.3 Dates prévisionnelles de réalisation des travaux.....	6
I.4 Représentants mandatés de GRT Gaz.....	6
I.5 Représentants mandatés des C.A. ....	7
II. Modalités d'indemnisation.....	8
II.1 Indemnisation de la servitude aux propriétaires.....	8
II.1.1 Caractéristiques de la servitude .....	8
II.1.2 Détermination des valeurs vénales .....	8
II.1.3 Les modalités financières.....	9
II.2 Indemnisation des exploitants agricoles .....	10
II.2.1 Pour les dommages aux cultures et à la structure du sol.....	10
II.2.2 Délaissés .....	10
II.2.3 Fourrières .....	11
II.2.4 Cultures sous contrats.....	11
II.2.5 Clôtures – Remise en état des pâturages .....	11
II.2.6 Dispositions relatives à la PAC.....	12
II.3 Evaluation des bois.....	12
III. Dispositions applicables au chantier.....	13
III.1 Etat des lieux.....	13
III.2 Travaux préliminaires (sondages géotechniques, archéologie...)	13
III.3 Hydraulique agricole .....	14
III.3.1 Réseaux de drainage.....	14
III.3.2 Réseaux d'irrigation .....	14
III.3.3 Spécificité de la Flandre Maritime .....	15
III.4 Présentation des sols.....	15
III.4.1 Tri des terres .....	15
III.4.2 Intempéries .....	15
III.4.3 Vérification tassement des terres .....	15
III.5 Bande de travail réservée au dépôt de terres agricoles.....	16
III.6 Points spéciaux .....	16
III.7 Voiries et chemins d'accès.....	17
III.8 Aménagement Foncier Agricole et Forestier.....	17
III.9 Déroulement du chantier .....	18
III.10 Suivi post-chantier .....	18
III.11 Suivi agronomique .....	18
IV. Commission de suivi et de conciliation.....	19
IV.1 Dysfonctionnements persistants sur HDFI.....	19
IV.2 Canalisation HDFII .....	19
V. Dispositions finales .....	20

**Canalisation de Transport de Gaz LOON-PLAGE (59) – CUVILLY (60)  
Départements NORD – Pas-de-Calais – SOMME - OISE**

**Monsieur Jean-Bernard BAYARD**, Président de la Chambre d'Agriculture de Région du Nord Pas de Calais  
54-56 avenue Roger Salengro, BP 80039,  
62051 St Laurent Blangy

**Monsieur Marc RUSCART**, Président de la FDSEA du Nord  
2, rue de l'Epau,  
59230 Sars et Rosières

**Monsieur Bernard COLLIN**, Président du Syndicat de la propriété privée rurale (SDPPR) du Nord  
31, rue de la Grange,  
59500 Douai

**Monsieur Christian DURLIN**, Président de la FDSEA 62  
54-56 avenue Roger Salengro, BP 80039,  
62051 St Laurent Blangy

**Monsieur Albert LEBRUN**, Président du SDPPR du Pas de Calais  
54-56 avenue Roger Salengro, BP 80039,  
62051 St Laurent Blangy

**Monsieur Daniel ROGUET**, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Somme,  
19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens cedex 3

**Monsieur Laurent DEGENNE**, Président de la FDSEA de la Somme  
19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens cedex 3

**Monsieur Bernard d'AVOUT**, Président du SDPPR de la Somme  
19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens cedex 3

**Monsieur Jean-Luc POULAIN**, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Oise,  
Rue Frère Gagne - BP 40463 -  
60021 BEAUVAIS Cedex

**Monsieur Luc SMESSAERT**, Président de la FDSEA de l'Oise  
Rue Frère Gagne - BP 40463 -  
60021 BEAUVAIS Cedex

**Pascal LAROCHE**, Président du SDPPR de l'Oise  
Rue Frère Gagne - BP 40463 -  
60021 BEAUVAIS Cedex

**Représentant collectivement la Profession Agricole aux fins des présentes**

d'une part,

**Monsieur Jacques BICHET**, représentant mandaté de GRTgaz, Directeur Adjoint du Centre d'Ingénierie de GRTgaz  
7 rue du 19 mars 1962  
92622 GENNEVILLIERS Cedex

d'autre part,

**Collectivement dénommées les Parties**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'application dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise des dispositions du Protocole National Agricole (ci après PNA ) signé le 28 janvier 2009 entre GRTgaz et les Organisations Professionnelles Agricoles Nationales (ci après OPA), une convention locale doit être conclue pour les besoins du projet de GRTgaz relatif à la réalisation d'un ouvrage de transport de gaz naturel entre Loon-Plage et Cuvilly tel que détaillé à l'article chapitre I et dénommé artère des Hauts de France II (ci-après HDF II).

Bien en amont du projet de GRTgaz HDF II les différents représentants de la Profession Agricole des quatre départements concernés se sont rapprochés de GRTgaz dans une démarche de concertation, pour analyser en commun les spécificités locales et minimiser autant que faire se peut les impacts du chantier sur les terrains agricoles dans le cadre de la phase chantier et de la phase de remise en état des terrains.

A cet effet, dès le début de la concertation, sur demande de la Profession Agricole, une étude agricole exhaustive a été lancée, afin de connaître l'agriculture du secteur d'étude, et de préciser l'incidence du futur ouvrage sur les activités agricoles.

Cette étude, outre ses aspects techniques liés à la pédologie et l'agronomie, intègre un retour sur expérience (ci après REX), en lien direct avec les exploitants concernés par la première canalisation dénommée artère des Hauts de France I (ci après HDF I). Ce REX a mis en évidence les points positifs et négatifs de ce chantier.

L'ensemble, étude agricole et REX, au-delà de la connaissance apportée de l'agriculture, et de sa prise en compte officielle, contribue à déterminer les précautions à prendre avant, pendant et après le chantier, afin de prévenir les dysfonctionnements et de remédier aux dysfonctionnements persistants relatifs à HDF I.

C'est précisément un des objectifs de la présente convention locale, ce qui correspond bien à la volonté exprimée par la Profession Agricole, et à la définition du PNA.

Dans ce cadre un Comité de Pilotage a été mis en place pour organiser le suivi et la réalisation du chantier tout en facilitant l'acceptation de ce dernier. Ce Comité de Pilotage rassemble des représentants des 3 Chambres d'Agriculture concernées, des 4 FDSEA, de la propriété rurale et de GRTgaz.

A la demande du Comité de Pilotage un Groupe Technique s'est constitué pour définir les conditions de pose de l'ouvrage selon la nature des sols et les conditions météorologiques. Les missions de ce Groupe Technique sont décrites en annexe 1.

La présente convention locale a pour objet de préciser les caractéristiques du projet susvisé et les modalités d'application complémentaires spécifiques de ce projet HDF II.

Le présent document ainsi que le PNA sont à disposition des propriétaires et des exploitants dans chaque mairie. Un plan au 1/25000 y est également mis à disposition au moment de l'ouverture du chantier. Ce plan ainsi qu'un plan au 1/2000 sont transmis aux Chambres d'Agriculture sous format papier.

Ces documents, hormis les plans, sont aussi disponibles sur le site internet de GRTgaz : [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com), rubrique « Grands Projets ».

**Les Parties ont convenu des dispositions suivantes :**

## **I. LE PROJET DE GRTgaz**

La présente convention locale s'applique pour la réalisation de l'ouvrage défini ci-dessous :

### **ARTERE DES HAUTS DE FRANCE II** **CANALISATION LOON-PLAGE (59) – CUVILLY (60)**

#### **I.1. CARACTERISTIQUES DE LA CANALISATION**

Tronçon Loon-Plage – Pitgam

Longueur : 17 km

Diamètre nominal : DN900 (914 mm)

Profondeur minimale : 1 m

Tronçon Pitgam – Cuvilly

Longueur : 174 km

Diamètre nominal : DN1200 (1219 mm)

Profondeur minimale : 1 m

Un dispositif avertisseur est situé au dessus de la canalisation à environ 0,8 m de la surface du sol.

La canalisation est posée en sur-profondeur lorsque cela s'avère nécessaire (traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, fossés, canaux, rivières, terrains avec phénomène d'érosion, croisement d'autres ouvrages enterrés, talus, ...).

A la demande du propriétaire ou de l'exploitant et pour certains aménagements agricoles (dépôts de betteraves ou de pommes de terre, ...), des dispositions particulières (par exemple sur-profondeur, ou éventuellement dalles de protection, ...) sont examinées. Cette demande doit être exprimée par le propriétaire ou l'exploitant au moment de la signature de la convention de servitude ou de l'état des lieux à GRTgaz (conformément aux modalités de l'annexe 6).

#### **I.2. CARACTERISTIQUES DU CHANTIER**

Largeur de la piste	32 à 40 mètres
Largeur de la tranchée	2 à 4 mètres
Largeur de la bande de stockage des terres végétales et de sous-sol	14 à 18 mètres
Largeur de la piste de roulement des engins	18 à 20 mètres

Afin d'éviter les débordements, les limites de la piste sont piquetées et balisées; conformément à l'article 4.2 du PNA.

**Canalisation de Transport de Gaz LOON-PLAGE (59) – CUVILLY (60)  
Départements NORD – Pas-de-Calais – SOMME - OISE**

**I.3. DATES PREVISIONNELLES DE REALISATION DES TRAVAUX**

2011	travaux préliminaires (isolation et mise en place de collecteurs, diagnostic archéologique).
Début 2012	isolation et mise en place de collecteurs (isolement de la piste de travail)
2012	pose de la canalisation entre Pitgam et Nédon
2012	travaux archéologiques Picardie
2013	pose de canalisation entre Loon-Plage et Pitgam et entre Nédon et Cuvilly
Mi 2014	fin des travaux de pose

Les dates prévisionnelles susvisées font l'objet d'une mise à jour transmise aux signataires dans chaque département en cas d'évolution.

**I.4. REPRESENTANTS MANDATES DE GRTGAZ**

Responsable du Projet : Madame Florence MASSON

Adresse : GRTgaz - Centre Ingénierie – 7 rue du 19 mars 1962 – 92622 GENNEVILLIERS  
Cedex  
Messagerie électronique : [florence.masson@grtgaz.com](mailto:florence.masson@grtgaz.com)  
Téléphone fixe : 01 56 04 02 14 – Fax : 01 56 04 00 94

Seront désignés au plus tard 6 mois avant démarrage des travaux :

- Le Responsable chantier de GRTgaz
- Les Interlocuteurs GRTgaz auprès des Exploitants Agricoles

**Tronçon Pitgam-Nédon**

Adresse bureau de chantier :  
GRTgaz, chez Eurocap,  
1 route des Bruyères  
62219 Longuenesse

Ingénieur de chantier : M. Patrice FAUDIER  
Tél. 06 27 11 06 63, [patrice.faudier@grtgaz.com](mailto:patrice.faudier@grtgaz.com)

Interlocuteur GRTgaz : M. Marc RIFAUT  
Tél. 06 87 69 21 34, [marc.rifaut@grtgaz.com](mailto:marc.rifaut@grtgaz.com)

**Canalisation de Transport de Gaz LOON-PLAGE (59) – CUVILLY (60)  
Départements NORD – Pas-de-Calais – SOMME - OISE**

**I.5. REPRESENTANTS MANDATES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE**

Leurs présidents:

Chambre d'agriculture de région du Nord – Pas de Calais  
**Monsieur Jean-Bernard BAYARD**, Président de la Chambre  
54-56 avenue Roger Salengro, BP 80039,  
62051 St Laurent Blangy

Chambre d'agriculture de la Somme  
**Monsieur Daniel ROGUET**, Président de la Chambre  
19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens cedex 3

Chambre d'agriculture de l'Oise  
**Monsieur Jean-Luc POULAIN**, Président de la Chambre  
Rue Frère Gagne - BP 40463 -  
60021 BEAUVAIS Cedex

La liste des représentants et signataires de la convention locale est disponible en annexe 2.

## II. MODALITES D'INDEMNISATION

### II.1. INDEMNISATION DES SERVITUDES AUX PROPRIETAIRES

Le schéma des servitudes et de l'emprise des travaux figurent en annexe 7.  
Un modèle convention de servitude est joint en annexe 8.

#### II.1.1. Caractéristiques de la servitude

L'article 3.1 du PNA est complété par les stipulations suivantes :

La bande de servitude a une largeur comprise entre 10 et 20 m. Cette largeur est précisée dans la convention de servitude proposée à chaque propriétaire.

Dans le cas d'une servitude de 10 m, celle-ci aura une répartition 7+3 m. Dans le cas de parallélisme à l'artère Hauts de France I (notée HDF I dans la suite du document), les 3 m seront situés côté HDF I, les 7 m seront situés à l'extérieur.

Dans les autres cas, la servitude pourra varier de 13 à 20 m en fonction de la largeur de la servitude existante relative à l'ouvrage Hauts de France I. Elle sera de 3+10m, 7+10m ou 10+10m. Dans tous les cas de parallélisme, les 10 m seront situés à l'extérieur.

#### II.1.2. Détermination des valeurs vénales

Pour l'application de l'article 3.3 du PNA les stipulations suivantes sont convenues :

Les valeurs officielles de la valeur vénale de 2007 (dernière parution au JO du 05/02/09).

Suite à la demande des Chambres d'Agriculture, GRTgaz accepte de retenir une valeur vénale unique pour l'ensemble du tracé.

Cette valeur unique est calculée en prenant la valeur maximale de la région agricole traversée dans un département, et pondérée par la longueur totale concernée du département.

Département	Valeur maximale €/hectare	Longueur km
Nord – 59	12 000	47
Pas de Calais – 62	9 000	67
Somme – 80	11 500	66
Oise – 60	10 700	11

La valeur maximale pondérée est de 10700 €/hectare.

A cette valeur de 2007 est appliquée une augmentation de 3,5 % par an sur 3 ans (de 2007 à 2010), pourcentage d'actualisation retenu par les 4 Chambres d'Agriculture pour tenir compte de l'évolution des prix depuis 2007.

<b>Vv = 11 800 €/hectare</b>
------------------------------



**Canalisation de Transport de Gaz LOON-PLAGE (59) – CUVILLY (60)  
Départements NORD – Pas-de-Calais – SOMME - OISE**

Afin de favoriser l'acceptation de cet ouvrage par les propriétaires, il a été retenu suite aux propositions des Chambres d'Agriculture de rajouter à cette valeur vénale une majoration amiable « M ».

$M = 1\,200 \text{ €/hectare}$
--------------------------------

La valeur V retenue pour le calcul des indemnités de servitudes est :

$V = V_v + M = 11\,800 + 1\,200 = 13\,000 \text{ €/hectare}$
--

Une actualisation de 3% est appliquée à la valeur vénale de calcul de l'indemnité, notée « V » ci-dessus pour les conventions de servitudes signées entre Loon-Plage et Pitgam et entre Nédon et Cuvilly, à partir de septembre 2011.

Soit une valeur V de 13 354 €/ha.

### II.1.3. Les modalités financières

Conformément à l'article 3.3 du PNA, les servitudes conventionnelles sont réitérées sous la forme d'un acte authentique par voie notariale, puis publiées à la conservation des hypothèques ou au Livre Foncier. Les propriétaires des parcelles en gardent l'entière propriété grevée de cette servitude.

L'indemnité de servitude est calculée à partir de la valeur V calculée précédemment (soit 13000€/hectare) à laquelle est appliquée un pourcentage « P » conformément aux dispositions prévues dans le PNA. Cette valeur (Va) est appliquée sur toute la largeur de la bande de servitude (10 à 20 m).

$$V_a = V \times P$$

Il est à noter que, dans le cas du projet HDF II, pour les terres agricoles et les prairies, « P » = 0,8 et donc :

$$V_a = 13\,000 \times 80\% = 10\,400 \text{ €/hectare.}$$

De plus, le PNA précise que la présence dans une même unité foncière de plusieurs canalisations peut donner lieu à un examen particulier.

Ce projet étant en grande majorité un doublement d'une canalisation existante, conformément à la demande des Chambres d'Agriculture, GRTgaz propose de dédommager cette particularité comme indiqué ci-après.

Il est retenu comme calcul de cette indemnité complémentaire « I », 20% de la valeur « Va » appliquée sur la distance entre les deux canalisations.

$$\text{Indemnité complémentaire } I = V_a \times 0,2 \times D$$

Avec  $V_a$  = valeur appliquée pour le calcul de la servitude  
 $D$  = distance en mètres entre HDF I et HDF II avec  $10\text{m} < D < 35\text{m}$

**En résumé :**

- si la distance entre les deux gazoducs est comprise entre 10 et 35 m :

$$\text{Indemnité de servitude} = L \times Ls \times Va + L*(D \times Va \times 0.2)$$

- Si la distance entre les gazoducs est supérieure à 35 m :

$$\text{Indemnité de servitude} = L \times Ls \times Va$$

Avec  $L$  = longueur traversée  
 $Ls$  = largeur de la servitude relative à HDF II  
 $D$  = distance entre HDF I et HDF II et  $D \leq 35$  m  
 $Va$  = 10 400 €/hectare

## II.2. INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

### II.2.1. Pour les dommages aux cultures et à la structure du sol

En application des dispositions des articles 5 et suivants du PNA, les signataires conviennent d'appliquer les barèmes établis par les Chambres d'Agriculture et qui sont joints à la présente convention locale en annexe 5.

Ces barèmes font l'objet d'une actualisation annuelle.

Il est stipulé de plus que, si les travaux entraînent un retard pour la mise en place de la culture de l'année suivante ou si les terrains sont restitués après le 15 octobre, il est versé une indemnité couvrant une perte de récolte supplémentaire subie par l'exploitant et précisée dans le barème joint en annexe 5. Le paiement de cette compensation est libératoire.

De même en cas d'anticipation ou de destruction de récolte nécessitée par les opérations de drainage, les pertes de récolte en résultant sont indemnisées par GRTgaz sur la base des barèmes spécifiés en annexe 5.

### II.2.2. Délaiés

La définition des délaiés visés à l'article 4.2 du PNA se fait de manière amiable généralement au moment de l'état des lieux avant travaux. Le cas échéant un avis de la Chambre d'Agriculture voire à dire d'expert agricole foncier inscrit sur la liste du Ministère chargé de l'Agriculture et agréé par les tribunaux peut être sollicité par GRTgaz ou l'exploitant concerné.

Il est tenu compte de la configuration de la parcelle, de la nature et des techniques modernes de culture (irrigation, rampe de traitement, façons culturales, etc.)

**Canalisation de Transport de Gaz LOON-PLAGE (59) – CUVILLY (60)  
Départements NORD – Pas-de-Calais – SOMME - OISE**

Ces délaissés sont pris en compte pour le calcul des indemnités sur la base d'une perte de récolte en fonction des cultures concernées. Les éventuels traitements nécessaires sur ces délaissés sont indemnisés par GRTgaz. En cas de désaccord, celui-ci peut être porté devant la Chambre d'Agriculture dans une optique de conciliation comme prévue à l'article 7.1 du PNA.

Les parcelles dont l'accès est rendu impossible temporairement pour les besoins de l'exploitation (ex : traitements, récolte) sont traitées comme des délaissés.

### II.2.3. Fourrières

#### **Majoration forfaitaire pour fourrières :**

Les surfaces utilisées pour faire les fourrières supplémentaires nécessitées par la présence de la piste donneront lieu à une indemnisation selon le type de plante considéré, en fonction des moyens mécaniques utilisés d'après le barème de la Chambre d'Agriculture.

#### **Valeur de cette indemnité :**

- si le balisage de la piste de travail est effectué avant la mise en place de la culture :
  - pour les fourrières nues, l'indemnité correspondra à une perte de récolte,
  - pour les fourrières emblavées, celle-ci correspondra à 20 % du montant de la récolte considérée
  
- si le balisage de la piste de travail est effectué après la mise en place de la culture, l'indemnité correspondra :
  - à une perte de récolte suivant le type de plante sur la surface de la fourrière dont la largeur sera déterminée en fonction de l'existant.

### II.2.4. Les cultures sous contrats

Les justificatifs des contrats de vente de produits agricoles devront être présentés par l'exploitant agricole lors de l'établissement de l'état des lieux visé au 4-2 du PNA, la situation sera examinée au cas par cas par GRTgaz. En cas de difficulté particulière, la Commission de Suivi et de Conciliation prévue à l'article IV de la présente convention locale pourra être réunie pour arrêter la solution applicable à la situation concernée.

### II.2.5. Clôtures - remise en état des pâturages

L'article 4.8 du PNA est complété par les stipulations suivantes :

Les haies vives à l'exception des arbres de haute tige sont systématiquement reconstituées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.  
Tout brûlage est interdit.

Pour les prairies permanentes, une indemnité correspondant au tiers de la perte subie, prévue au barème départemental est versée afin de permettre le réensemencement de ces prairies après travaux.

## II.2.6. Dispositions relatives à la PAC

Conformément au PNA, GRTgaz fournit les pièces justificatives permettant la déclaration PAC. Les modalités particulières sont gérées par les Chambres d'Agriculture :

GRTgaz s'engage à communiquer dès que possible aux exploitants agricoles à compter de la signature de la présente convention les dates auxquelles sont prévues les travaux sur leurs parcelles afin que ceux-ci puissent anticiper les éventuelles incidences des travaux sur les aides compensatoires devant leur être versées.

A cet effet, GRTgaz remet à l'exploitant agricole:

- Un plan échelle 1/2000, sur lequel figure précisément les zones concernées par les travaux,
- Un état mentionnant exactement la localisation et la superficie des zones concernées par les travaux,
- Un exemplaire de l'imprimé administratif nécessaire à l'exploitant pour notifier à la DDTM les modifications intervenues du fait des travaux
- Une copie de l'acte administratif autorisant les travaux.

S'il apparaît que les travaux prévus par GRTgaz empêchent d'activer les droits à paiement unique (DPU) entraînant leur annulation, modifiant les taux de chargement en production animale, ne permettent pas de respecter les règles de conditionnalité (maintien des surfaces en herbes, maintien des particularités topographiques...) l'exploitant agricole concerné indique à GRTgaz la situation de sa parcelle concernée par les travaux au regard de la PAC. Il appartient à l'exploitant agricole de procéder à toute déclaration rectificative nécessaire au regard de la réglementation applicable.

Sa situation fait l'objet d'un examen concerté entre GRTgaz et la Chambre d'Agriculture.

GRTgaz s'engage à compenser intégralement , **sous réserve des justificatifs nécessaires** les préjudices liés aux travaux concernant :

- Les aides compensatoires et de développement rural non comprises dans l'indemnité perte de récolte et privation de jouissance (mesures contractuelles...)
- Les pénalités et les intérêts encourus par les exploitants agricoles résultant du non-maintien des cultures, du non respect de leur engagement ou du non respect de la conditionnalité des aides ayant pour origine la non prise en compte des superficies occupées dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage HDFII
- Toutes nouvelles aides basées sur l'historique et dont l'exploitant serait privé du fait des travaux.

## II.3. EVALUATION DES BOIS

En ce qui concerne les bois et forêts, la valeur vénale est la même que pour les terres agricoles.

Pour les arbres en place, l'évaluation des peuplements existants sera fixée par un expert agréé désigné par les instances professionnelles représentatives de la forêt privée. Les frais de cette expertise seront supportés par GRTgaz.

L'expert adressera un exemplaire de son rapport à GRTgaz, ainsi qu'au propriétaire ou exploitant concerné par les travaux.

**Canalisation de Transport de Gaz LOON-PLAGE (59) – CUVILLY (60)  
Départements NORD – Pas-de-Calais – SOMME - OISE**

Une clôture devra être installée sur la largeur de la servitude pour éviter qu'un sillon déboisé dans une forêt ne soit considéré comme espace ouvert au public. Cette clôture sera édifiée aux frais de GRTgaz.

### III. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHANTIER

En application des dispositions du PNA, les signataires conviennent des modalités complémentaires spécifiques suivantes :

#### III.1. ETAT DES LIEUX

L'article 4.2 du PNA est complété par les stipulations suivantes :

Avant travaux et après rendez-vous, pris par GRTgaz, par courrier ou téléphone, avec les propriétaires et exploitants concernés, un état des lieux contradictoire est établi entre GRTgaz, les propriétaires et/ou exploitants présents ou représentés et l'entreprise adjudicataire des travaux.

Le modèle d'état des lieux contradictoire avant travaux est disponible en annexe 6.

Concernant les mesures contractuelles entre l'Etat, les collectivités et l'exploitant agricole, lors de l'établissement de l'état des lieux avant travaux, GRTgaz s'engage à questionner l'exploitant agricole de la parcelle :

- Sur l'activation de ses DPU l'année précédente. En cas de réponse négative, GRTgaz informe l'exploitant agricole de la possibilité de mise en réserve dans le cadre du programme grands travaux.
- Sur l'existence ou non de contrats souscrits avec l'Etat et les collectivités : CAD (Contrats d'Agriculture Durable), contrats de gestion du Territoire, contrats MAE (Mesures Agro Environnementales) Natura 2000.

En cas de réponse positive, l'exploitant agricole doit remettre à GRTgaz un descriptif des mesures engagées et des aides correspondantes. GRTgaz rappelle à l'exploitant agricole qu'il lui appartient de procéder à toute déclaration rectificative nécessaire au regard de la réglementation applicable et s'engage à fournir à l'exploitant agricole un descriptif précis des éléments primés qui seront remis en question, voire détruits dans le cadre de la réalisation du chantier.

En cas de réponse négative, GRTgaz sera exonéré de toute responsabilité à ce titre.

Il est convenu que GRTgaz s'engage, si les exigences de l'ouvrage ne l'interdisent pas, à rétablir les éléments primés détruits pour que l'exploitant agricole puisse souscrire un nouveau contrat.

#### III.2. TRAVAUX PRELIMINAIRES (SONDAGES GEOTECHNIQUES, ARCHEOLOGIE)

Les articles 4.1, 4.2 et 4.4 du PNA sont complétés par les stipulations suivantes :

Les travaux préliminaires respectent les mêmes dispositions que celles définies dans le PNA et le présent document pour le chantier de pose de la canalisation (états des lieux, tri de terres, indemnisations, ...).

**Canalisation de Transport de Gaz LOON-PLAGE (59) – CUVILLY (60)  
Départements NORD – Pas-de-Calais – SOMME - OISE**

### III.3. HYDRAULIQUE AGRICOLE

#### III.3.1. Réseaux de drainage

L'article 4.5.2 du PNA est complété par les stipulations suivantes :

Dans les départements du Nord et du Pas de Calais, les réseaux de drainage sont gérés par les Associations Syndicales Autorisées de Drainage (ASAD) de Bourbourg, de Béthune-Lillers-Aire et par l'USAN (en délégation des ASAD Nord de France et Renescure).

Dans les départements de la Somme et de l'Oise, quelques réseaux de drainage privés sont coupés. Dans ces départements, il n'existe pas d'ASAD.

Pour les départements du Nord et du Pas de Calais, des conventions « étude » sont établies entre GRTgaz et les ASAD et l'USAN, chacune pour son secteur. Ce sont donc les ASAD et l'USAN qui font les études (éventuellement en sous-traitance) pour définir par parcelle les travaux d'isolement des réseaux avant la pose de la canalisation et les travaux de reprise des réseaux après pose de la canalisation.

De même, des conventions « travaux » seront établies entre les ASAD, l'USAN pour leurs secteurs respectifs et GRTgaz. Ce sont les ASAD ou l'USAN qui réaliseront (éventuellement en sous-traitance) les travaux sur les réseaux de drainage, en amont et en aval des travaux de pose de la canalisation.

Concernant les départements de la Somme et de l'Oise, GRTgaz fait appel au Bureau d'Etudes Rurales (522, rue de Saint-Quentin, 62610 Ardres) pour faire les études des réseaux de drainage. Les travaux seront réalisés par l'entreprise de pose de la canalisation qui sous-traitera obligatoirement à un spécialiste des drainages (liste établie en concertation entre les signataires).

Les principes des travaux sur les réseaux de drainage sont les suivants:

- Isolement de la piste de travail avec reprise du réseau existant par la pose de collecteurs de chaque côté de la piste.
- Mise en place de drains, dans l'emprise des travaux, après la construction de l'ouvrage, ou selon le cas, mise en place de drains directs.

Les opérations de drainage sont réalisées sur des terrains libérés des cultures.

#### III.3.2. Réseaux d'irrigation

L'article 4.5.2 du PNA est complété par les stipulations suivantes :

Dans les terrains irrigués, les installations et réseaux d'irrigations sont maintenus en état de fonctionnement pendant la durée des travaux, par raccordement provisoire. En tout état de cause, le chantier de pose ne doit pas être à l'origine d'interruption des possibilités d'irrigation excédant une journée.

Lors des opérations de pose et après remblaiement de la tranchée, aucune gêne ne devra être apportée à l'irrigation de la parcelle traversée.

### III.3.3. Spécificité de la Flandre Maritime

Compte tenu de la spécificité de certaines régions agricoles, en particulier dans le département du Nord, en Flandre Maritime, des dispositions particulières sont prévues concernant la traversée des watergangs et la salinité.

**\*Traversées des watergangs**

Les dispositions techniques retenues pour la traversée des watergangs sont conformes aux préconisations des gestionnaires de ces réseaux.

**\*Salinité**

Toutes les mesures sont prises, en accord avec la réglementation « police de l'eau », afin de respecter le taux de la salinité maximum des circuits d'irrigation, compatible avec l'exploitation agricole.

### III.4. PRÉSERVATION DES SOLS

Ce paragraphe est complété par les prescriptions techniques (ou cahier des charges) proposées par le Groupe Technique et validées par le Comité de Pilotage, visées au Préambule et figurant en annexe 9.

La liste des thèmes travaillés par le Groupe Technique figure en annexe 1. Il peut déjà être indiqué les éléments suivants :

#### III.4.1. Tri des terres

Pour l'application de l'article 4.4 du PNA, le tri des terres sera effectué selon les modalités d'exécution ou cahier des charges retenues par le Comité de Pilotage. D'une manière générale, la terre végétale sera séparée des déblais afin d'éviter tout mélange. La manière dont devront être triées ces terres (un ou plusieurs tas selon les différentes sous couches) est spécifiée en annexe 3 (conclusions du Groupe Technique).

#### III.4.2. Intempéries

L'article 4.9 du PNA est complété par les stipulations suivantes :

Le Comité de Pilotage fixera les règles à suivre en cas d'intempéries. Ces règles pourront être différentes selon le type de piste de travail. Un représentant par Chambre d'Agriculture et un interlocuteur GRTgaz seront désignés avant le début des travaux pour veiller au respect de ces règles. Seul GRTgaz est habilité à donner des ordres à l'entreprise de pose. Les modalités sont décrites en annexe 4.

#### III.4.3. Vérification tassement des terres

L'article 4.10 du PNA est complété par les stipulations suivantes :

En fin de chantier, si un tassement des terres sur la tranchée et niche de forage est constaté GRTgaz s'engage à réaliser un apport de terre végétale, compatible avec l'exploitation agricole.

Cet apport sera réalisé dans les meilleures conditions climatiques.

Ce constat et intervention pourra être demandé jusqu'à un délai d'un an à compter de la clôture de chantier (hors points spéciaux et/ou situations exceptionnelles).

De même, s'agissant des dômes au droit de la tranchée, des études sont menées par le Groupe Technique pour définir un cahier des charges adapté pour l'artère HDF II, et également en cas de dôme persistant sur l'artère HDF I.

Certains secteurs traversés par le futur ouvrage ont été identifiés comme sensibles sur le plan de la structure physique des sols, à savoir que l'horizon végétal y est très mince, et que la nature de sol inférieure est par exemple constituée de grès, sable, argile du type « clyte », ou de sous-sols amorphes, ne permettant pas de régénérer l'horizon humifère.

Le futur chantier doit adopter des précautions particulières dans ces zones clairement repérées, afin d'une part de garantir l'intégrité de la couche arable (précautions accrues lors du tri de terres et du dépôt de terre végétale), et d'autre part de pouvoir apporter des amendements organiques au cas extrême où la première condition n'est pas remplie.

Ces secteurs sensibles feront l'objet d'un suivi agronomique et pédologique par les Chambres d'Agriculture, à la charge de GRTgaz, tant que les sols concernés par le chantier n'auront pas retrouvé intégralement leur potentiel agricole initial. Ce suivi permettra notamment de définir les mesures correctrices qui devront être mises en œuvre par GRTgaz pour que la remise en état agricole de ces secteurs sensibles soit réellement efficiente.

Les conditions de ce suivi par la Chambre d'Agriculture seront précisées par le Groupe Technique.

### III.5. BANDE DE TRAVAIL RESERVEE AU DEPOT DE TERRES

Pour l'application des articles 4.3 et 4.4 du PNA il est convenu ce qui suit :

Sur cette bande, la circulation de véhicule et/ou de matériel est interdite excepté pour le passage initial nécessaire à une préparation du sol (aplanissement) destiné à favoriser le tri des terres, ainsi que pour les opérations de remblaiement et de remise en état. Dans les cas de parallélisme dans des terrains drainés, il est à noter dans cette bande la présence d'un collecteur de drain posé suite à la construction de HDF I. En conséquence, la circulation d'engins lourds est interdite au dessus de ces collecteurs.

Une attention particulière sera portée sur les bandes de stockage lors de l'état des lieux final.

### III.6. POINTS SPECIAUX

Les points spéciaux concernent les traversées souterraines des routes, autoroutes, canaux et voies SNCF et sont annexés à la présente (Annexe 11).

#### III.6.1. Par forages droits / micro-tunnelier

Ils supposent l'occupation des parcelles immédiatement situées de part et d'autre de ceux-ci.

L'occupation pour la réalisation des niches de forage implique la neutralisation d'une surface pour chacune d'entre elles d'environ 200 à 500 m<sup>2</sup> pour les niches et de 2000 à 2500 m<sup>2</sup> pour la plate-forme. Les niches ont très localement une profondeur, suivant l'ouvrage traversé, de 4 à 6 mètres, voire beaucoup plus en fonction des ouvrages traversés. Les plates formes sont aménagées afin de protéger les sols. Ces surfaces peuvent être réévaluées en fonction des ouvrages traversés.



**Canalisation de Transport de Gaz LOON-PLAGE (59) – CUVILLY (60)  
Départements NORD – Pas-de-Calais – SOMME - OISE**

Une protection (bidim renforcé et matériaux de stabilisation ou plats bords) sera systématiquement mis en place. Cette protection sera directement mise sur la terre végétale.

Les modalités de remise en état des superficies concernées par les points spéciaux sont déterminées par un expert pédologue désigné d'un commun accord par les parties signataires, et aux frais de GRTgaz.

Les indemnités versées au titre des dommages aux cultures et aux sols sont déterminées en fonction des préjudices réellement subis, avec application des barèmes établis par les Chambres d'Agriculture et joints à la présente convention locale en annexe 5. (§ II.2.1 – Indemnisation des dommages aux cultures et à la structure du sol).

La période de garantie d'une durée d'un an mentionnée à l'article 4-10 du PNA est portée à 3 ans uniquement pour les niches de forage et points spéciaux.

Au-delà de cette période de 3 ans, les éventuels désordres constatés suite à la présence de la canalisation sont portés à la connaissance du Comité de Suivi et de Conciliation (visé au IV de la présente convention locale) qui statue sur les dispositions à mettre en œuvre. GRTgaz compense financièrement le manque à gagner subi par l'exploitant agricole du fait de ces désordres au-delà de la durée d'indemnisation des dégâts aux récoltes.

En complément des dispositions prévues à l'article III.3.1 de la présente convention locale, le réseau de drainage est adapté pour remplir sa fonction aussi bien pendant qu'après la réalisation des travaux.

### III.7. VOIRIES ET CHEMINS D'ACCES

L'article 4.7 du PNA est complété par les stipulations suivantes :

Dans le cas où des chemins existants sont empruntés pour l'acheminement des matériels, ceux-ci font l'objet d'un état des lieux avant travaux, d'une remise en état éventuelle et d'un état des lieux après travaux.

Au même titre que les chemins ruraux, communaux et d'exploitation, les chemins appartenant aux Associations Foncières de Remembrement font l'objet d'un état des lieux avant et après travaux par les propriétaires ou gestionnaires des voiries concernées.

Il en est de même pour les dépôts de betteraves situés à proximité des travaux ou des lieux de passage des engins (risque éventuel de dégradation).

Il est par ailleurs précisé que pour l'évacuation éventuelle des excédents de terre, il est mis en place un plan de circulation concerté avec les différents gestionnaires de la voirie concernée.

### III.8. AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAP)

Bien que la pose d'ouvrage de transport de gaz nécessitant simplement une servitude de passage n'ait pas d'effet particulier sur des secteurs concernés par une opération AFAP, GRTgaz prendra les dispositions suivantes :

1. GRTgaz tiendra compte de l'état d'avancement de la procédure d'AFAP pour le règlement de l'indemnité de servitudes de la manière suivante :

**Canalisation de Transport de Gaz LOON-PLAGE (59) – CUVILLY (60)  
Départements NORD – Pas-de-Calais – SOMME - OISE**

- Avant l'arrêté ordonnant l'AFAF, GRTgaz contacte les anciens propriétaires pour les conventions de servitudes,
- Si GRTgaz intervient après publication de l'arrêté ordonnant l'AFAF, l'indemnité de servitudes est consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations avec production d'intérêts au taux légal. L'indemnité sera versée à la clôture de l'opération d'AFAF au propriétaire, attributaire des parcelles concernées.

2. Dans le cas où une parcelle concernée par le chantier est comprise dans une opération d'AFAF mais que l'envoi en possession des nouveaux lots n'a pas été réalisé lors de la restitution de la parcelle à la fin du chantier, GRTgaz verse l'indemnité de déficit sur récolte future à l'exploitant agricole en place selon la répartition suivante :

- 1/3 la première année
- 1/3 la 2ème année
- 1/3 la 3ème année

GRTGAZ se rapproche du Président de la CCAF pour connaître les exploitants des parcelles attribuées.

### III.9. DEROULEMENT DU CHANTIER (ART. 7-1 DU PNA)

Pendant toute la construction de l'ouvrage, la Chambre d'Agriculture est informée de l'état d'avancement du chantier ; un calendrier des travaux ainsi que ses modifications lui est transmis et une concertation régulière est entretenue avec la profession agricole.

Chaque Chambre d'Agriculture sera conviée à une réunion hebdomadaire de chantier.

Chaque exploitant est informé du commencement des travaux lors de l'état des lieux initial.

Dans les parcelles où un phénomène d'érosion du sol est constaté, la profondeur d'un mètre prévue au PNA est portée à 1,20 mètre, voire au-delà.

Considérant que les bornes et balises de repérage de la canalisation peuvent gêner la circulation et les manœuvres des engins agricoles, celles-ci sont implantées en concertation avec les exploitants et/ou propriétaires concernés.

### III.10. SUIVI POST-CHANTIER

Un plan 1/2000 de la localisation de l'ouvrage sur un fuseau de 60 mètres est transmis aux exploitants agricoles concernés par l'ouvrage à l'issue des travaux. Ce plan ne dispense en aucun cas l'exploitant de déposer une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Une information sur le régime de la DICT est transmise aux exploitants par GRTgaz, au moment de l'établissement de l'état des lieux final.

### III.11. SUIVI AGRONOMIQUE

Le présent article annule et remplace l'article 7.2 du PNA.

Le cahier des charges du suivi agronomique élaboré par le Groupe Technique et validé par le Comité de Pilotage sera annexé à la présente convention locale. (annexe 9).

**Canalisation de Transport de Gaz LOON-PLAGE (59) – CUVILLY (60)  
Départements NORD – Pas-de-Calais – SOMME - OISE**

Au-delà de la période de garantie, les éventuels désordres constatés suite à la présence de la canalisation sont portés à la connaissance du Comité de Suivi et de Conciliation visée au IV de la présente convention locale qui statue sur les dispositions à mettre en œuvre.

#### **IV. COMMISSION DE SUIVI ET DE CONCILIATION**

##### **IV.1. DYSFONCTIONNEMENTS PERSISTANTS SUR HDF I**

La Commission de Suivi et de Conciliation définie à l'article 7.1 du PNA s'assure de la mise en œuvre effective de leur réparation par GRTgaz.

##### **IV.2. SITUATION PARTICULIERE LIEE A LA CANALISATION HDF II**

Les situations particulières non prévues dans la présente convention locale, ainsi que les problèmes liés à l'interprétation de celle-ci, sont soumis à la Commission de Suivi et de Conciliation composée d'un représentant des signataires ou de leur mandataire, et de toute personne mandatée par les signataires d'un commun accord.

Par ailleurs, la Commission de Suivi et de Conciliation se réunit sur demande de l'un de ses membres autant que de besoin pendant la phase d'exécution du chantier de pose de l'ouvrage afin de s'assurer du bon déroulement des travaux et d'examiner les situations particulières visées ci-dessus.

Une réunion de bilan annuelle est organisée à la fin du chantier. Elle est renouvelée autant que de besoin.

## V. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention locale est composée de :

- Le présent document et ses annexes
  - Annexe 1 : Missions du groupe technique
  - Annexe 2 : Représentants et signataires de la convention
  - Annexe 3 : Méthodologie des tris des terres
  - Annexe 4 : Protocole définissant le suivi hydrique des sols
  - Annexe 5 : Barème d'indemnisation des dommages causés aux cultures et aux sols
  - Annexe 6 : Etat des lieux
  - Annexe 7 : Schéma des servitudes et de l'emprise des travaux
  - Annexe 8 : Modèle de convention de servitude
  - Annexe 9 : Cahier des charges du suivi agronomique
  - Annexe 10 : Demande de renseignements (DR) et DICT
  - Annexe 11 : Points spéciaux
  
- Le PNA

En cas de contradiction ou incohérence entre le PNA et le présent document, les stipulations du présent document prévalent.

La convention locale constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et ne pourra être modifiée que par avenant dûment signé par les Parties.

Considérant le délai entre la signature de la présente convention locale et son application lors de la mise en œuvre effective du chantier à venir, pouvant atteindre 2 ans voire plus, considérant les évolutions législatives et réglementaires possibles pendant ce temps, il est convenu que toute modification de nature réglementaire susceptible d'affecter les dispositions de la présente convention locale fera l'objet d'un examen conjoint aux fins d'adaptation éventuelle.

La présente convention entre en vigueur à partir de la signature de celle-ci par les Parties et restera en vigueur 5 ans après la fin des travaux.. Cette convention locale pourra être prorogée d'un commun accord des signataires si besoin.

**Les Présidents des Chambres d'Agriculture**

**NORD – PAS-DE-CALAIS**

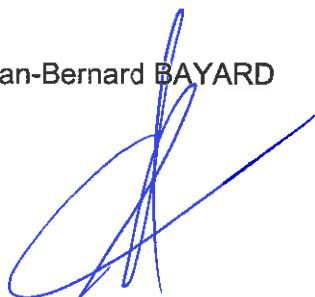
**SOMME**

**OISE**

M. Jean-Bernard BAYARD

M. Daniel ROGUET

M. Jean-Luc POULAIN



**Les Présidents des FDSEA**

**PAS DE CALAIS**

**NORD**

**SOMME**

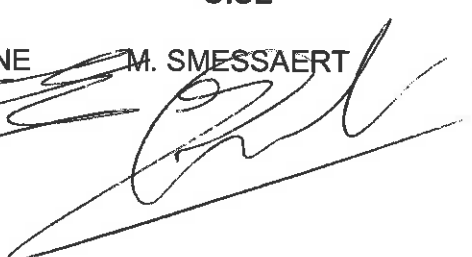
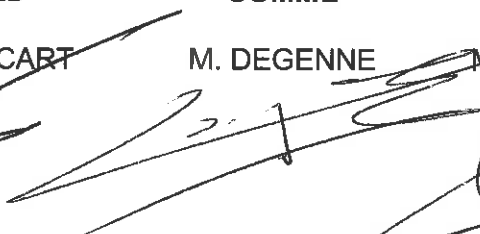
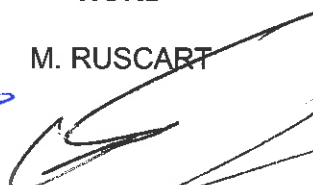
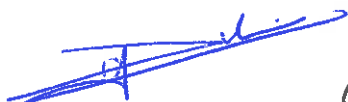
**OISE**

M. DURLIN

M. RUSCART

M. DEGENNE

M. SMESSAERT



**Les Présidents des Syndicats Départementaux de la Propriété Privée Rurale**

**PAS DE CALAIS**

**NORD**

**SOMME**

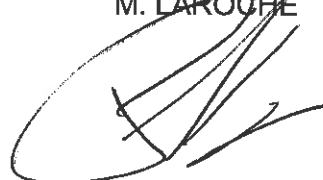
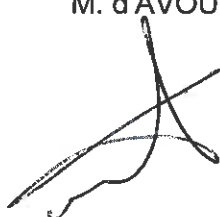
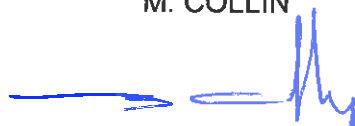
**OISE**

M. LEBRUN

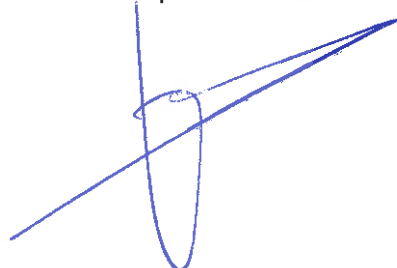
M. COLLIN

M. d'AVOUT

M. LAROCHE



Pour **GRTgaz**, Le Directeur Adjoint du Centre d'Ingénierie  
Monsieur Jacques BICHET



Fait à St Laurent Blangy, le 13 Février 2012

## Index des abréviations

Abréviation	Nom complet
<b>FDSEA</b>	<b>Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles</b>
<b>SDPPR</b>	<b>Syndicat de la Propriété Privée Rurale</b>
<b>PNA</b>	<b>Protocole National Agricole</b>
<b>OPA</b>	<b>Organisations Professionnelles Agricoles</b>
<b>PAC</b>	<b>Politique Agricole Commune</b>
<b>ASAD</b>	<b>Association Syndicale Autorisée de Drainage</b>
<b>USAN</b>	<b>Union des Syndicats d'Assainissement du Nord</b>
<b>AFAF</b>	<b>Aménagement Foncier Agricole et Forestier</b>
<b>CCAF</b>	<b>Commission Communale d'Aménagement Foncier</b>
<b>HDF</b>	<b>Artère des Hauts de France</b>

Annexe 1 : Missions du groupe technique

Thème	Description	Objectifs	Travail effectué
<i>Cartographie des zones sensibles</i>	Les terrains traversés par le projet HDF2 présentent des sensibilités différentes selon les secteurs.	Proposer une carte à une plus grande échelle afin de bien cerner les zones sensibles sur le terrain lors du chantier.	Une carte générale a déjà été établie par Mr Masson lors de la définition de "méthode de suivi de l'état hydrique des sols concernés par le chantier".
<i>Mise en place des éléments de mesure pour le suivi de l'état hydrique des sols</i>	L'état hydrique des sols doit permettre de travailler, avec si besoin, la mise en oeuvre de mesures particulières.	Contrôler le suivi d'étalonnage effectué par le CRDSEA. Recenser les systèmes existant à proximité immédiate des travaux.	Le COPIL a accepté la méthode de suivi lors du chantier. Il s'agit dans une seconde étape de mettre en place les outils qui permettront de suivre l'évolution de l'humidité ou la portance des sols lors du chantier, ainsi que les valeurs critiques (étalonnage en hiver 2009/2010 des méthodes).
<i>Décapage de la piste</i>	définir la largeur nécessaire de décapage ainsi que la méthode à employer; intégration de la piste de roulement	Analyser les différentes méthodes, retenir la ou les plus intéressantes, selon les sensibilités des secteurs traversés, pour le chantier de pose HDF II	Des méthodes ont été présentées lors de divers déplacements sur chantier du groupe technique ou des représentants des chambres d'agriculture.
<i>Largeur de la piste de travail</i>	Une largeur de piste de travail a été définie dans le cadre des études (26 mètres). Des adaptations sont à définir suivant les terrains traversés (humide-pente-drains-bois etc...)	Définir les différents types de largeur de "piste de travail" afin d'avoir un cahier des charges type pour le chantier suivant les différents enjeux en présence.	
<i>Tri des terres</i>	Le tri des terres doit être réalisé en deux ou trois tas selon leur nature	Définir, selon les secteurs le nombre de "tas" nécessaires, évaluer la possibilité de stocker les terres de surface au dessus des collecteurs de drains(masse et hauteur).	
<i>Hauteur du dôme ou bombement laissé sur place</i>	Le dôme laissé en place pour HDF1 ne s'est pas résorbé dans certains secteurs. Ce sujet délicat sera abordé par le groupe technique tout en n'ignorant pas la difficulté rencontrée - risque de ne pas laisser assez de terre en place et créer ainsi une cuvette - effet inverse et plus dommageable que le dôme.	Définir les zones à enjeux (inondabilité etc..) et cartographier les secteurs	Lors du piquetage HDF2 (en cours) les géomètres prennent les mesures du dôme HDF1 afin d'en évaluer "le volume" résiduel.

<i>Remise en état</i>	La remise en état des terrains, peut être reportée dans certains secteurs en raisons des mauvaises conditions climatiques.	Inventorier les différents enjeux d'un report de remise en état des parcelles. Définir une spécification particulière pour le report de la remise en état vers une période propice.	
<i>Points spéciaux</i>	Franchissements d'obstacles importants (canaux, autoroutes, ligne LGV...) avec creusement de puits de forage profonds.	Inventorier et définir des mesures.	
<i>Sous solage</i>	Un sous-solage peut s'avérer nécessaire pour décompacter les sous-sol, notamment au niveau de la piste.	Définir les techniques et les moyens adaptés.	Première approche avec note technique
<i>Haies</i>	Les haies doivent être reconstituées après travaux.	Définir le type de haie (bande de servitude) pouvant être mise en place	
<i>PAC</i>	Des nouvelles dispositions sont définies et mises en place dans les années futures		Pour mémoire. Les conséquences des travaux de pose de HDF2 sur la PAC pourront être évoquées. Néanmoins elles ne seront pas traitées par le groupe technique.



## **ANNEXE 2 : Représentants et signataires de la convention**

### **Chambres d'agriculture**

**Monsieur Jean-Bernard BAYARD**, Président de la Chambre d'Agriculture de Région du Nord Pas de Calais

54-56 avenue Roger Salengro, BP 80039,  
62051 St Laurent Blangy

**Monsieur Marc RUSCART**, Président de la FDSEA du Nord

2, rue de l'Epau,  
59230 Sars et Rosières

**Monsieur Bernard COLLIN**, Président du Syndicat de la propriété privée rurale (SDPPR) du Nord

31, rue de la Grange,  
59500 Douai

**Monsieur Christian DURLIN**, Président de la FDSEA 62

54-56 avenue Roger Salengro, BP 80039,  
62051 St Laurent Blangy

**Monsieur Albert LEBRUN**, Président du SDPPR du Pas de Calais

54-56 avenue Roger Salengro, BP 80039,  
62051 St Laurent Blangy

**Monsieur Daniel ROGUET**, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Somme,

19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens cedex 3

**Monsieur Laurent DEGENNE**, Président de la FDSEA de la Somme

19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens cedex 3

**Monsieur Bernard d'AVOUT**, Président du SDPPR de la Somme

19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens cedex 3

**Monsieur Jean-Luc POULAIN**, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Oise,

Rue Frère Gagne - BP 40463 -  
60021 BEAUVAIS Cedex

**Monsieur Luc SMESSAERT**, Président de la FDSEA de l'Oise

Rue Frère Gagne - BP 40463 -  
60021 BEAUVAIS Cedex

**Pascal LAROCHE**, Président du SDPPR de l'Oise

Rue Frère Gagne - BP 40463 -  
60021 BEAUVAIS Cedex

### **GRTgaz**

**Monsieur Jacques BICHET**, Directeur Adjoint du Centre d'Ingénierie de GRTgaz

7 rue du 19 mars 1962  
92622 GENNEVILLIERS Cedex

**Monsieur Serge CAZANAVE**, Directeur de projet

Mission grands projets  
Immeuble BORA  
6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLOMBES

**Madame Florence MASSON**, Chef de projet  
Centre d'ingénierie  
7 rue du 19 mars 1962  
92622 GENNEVILLIERS Cedex

## Projet de canalisation de gaz HDF2

### METHODOLOGIE DU TRI DES TERRES

**Objectifs :** Définir selon les secteurs le nombre de « tas » nécessaires

Evaluer la possibilité de stocker des terres de surface au dessus des collecteurs de drains

**Déroulé :**

- **Définir le nombre de tas nécessaires en fonction des secteurs.**

Selon les départements des travaux de sondage ont déjà été réalisés :

- o Pour le Nord et le Pas de Calais, une étude pédologique a déjà été réalisée, elle concerne la Flandre intérieure et le Pas de Calais (1996). De plus des sondages ont été réalisés fin 2008 (Pas de Calais, principalement des limons)
- o Pour la Somme et l'Oise, cf étude Isab, les autres données sont à préciser

Les quatre pédologues devraient « statuer » conjointement sur la définition du nombre de tas nécessaires en fonction des typologies de sols et des contraintes rencontrées.

- **Décapage de la terre végétale, du reste des matériaux de la tranchée et dépôt en bordure de piste:**

- o Veiller à ce que lors du creusement de la tranchée, les dépôts soient bien réalisés sous forme de cordons linéaires et que les matériaux ne soient pas mélangés
- o Définition de l'emprise au sol des dépôts de matériaux (cordons).
- o Pose d'un revêtement sur le sol :
  - Lors d'une réunion d'information en avril, l'hypothèse de déposer un géotextile sous ces matériaux a été évoquée. Avantages : éviter un mélange des matériaux les plus grossiers et les moins fertiles (silex, craie, argiles) lors de la reprise. Inconvénients : coût, déploiement ...
  - Possibilité de répartir un paillage végétal sur le sol avant dépôt des matériaux de la tranchée. Avantages : éviter un mélange des matériaux les plus grossiers et les moins fertiles lors de la reprise, tapis pouvant être mélangé à la terre végétale et aux autres matériaux,

apport de matière organique. Inconvénients : approvisionnement, quantité ...

- **Evaluer la possibilité de stocker des terres de surface au dessus des collecteurs de drains.**

Quelle sera l'incidence sur le fonctionnement du réseau de drainage, sachant qu'à certains endroits, les drains en place auront été sectionnés et reconnectés ?

- Les drains sont implantés à une profondeur allant de 60 cm à 1.30 m. Dans certains chantiers de drainage, il est arrivé de déposer jusqu'à 1.50 m de terre sur des collecteurs en service. Le fonctionnement du réseau s'en est trouvé altéré mais seulement de façon provisoire. L'élasticité des drains a permis de revenir à un état initial lors du comblement des tranchées.

Toutefois, les volumes seront différents entre la pose d'un drain et la pose d'une canalisation d'un diamètre tel que celle de GRTGAZ, aussi faudrait-il fixer une limite haute de stockage des terres, et d'agrandir la surface de stockage pour répartir les contraintes sur les drains en place.

- Techniquement, là où se situent déjà des drains, les excavatrices devront opérer prudemment. Dans ces zones la pose d'un paillage de type végétal pourrait faire office d'avertisseur pour les équipes chargées de remettre en état.
- La période de l'année où auront lieu ces travaux devra être favorable et bien définie.
- Il sera intéressant de rencontrer le Bureau d'Etude Rurale et un ou plusieurs syndicats de drainage pour qu'ils nous fassent part de leur expérience dans ce domaine.

### Types de sols rencontrés.

Lors des sondages réalisés en 1996, 14 types de sols ont été identifiés pour le Nord, ils ont été regroupés en 4 classes.

1 – Argile subaffleurante. La couverture limono-argileuse à argilo-limoneuse n'excède pas 1 mètre.

2 – Formations argileuses apparaissant généralement entre 1 m et 2.5 m de profondeur. Les dépôts de couverture sont variés. En surface, il s'agit souvent de limons. Le niveau intermédiaire plus argileux peut s'enrichir en sable ou présenter une intercalation sableuse. Cette seconde unité correspond aux zones de transition entre l'argile subaffleurante et les limons épais.

3 – Les limons épais. Il s'agit de formations dépassant 2.5 m d'épaisseur. Le substrat argileux n'y a pas été rencontré en sondage.

4 – Formations de vallée. Il s'agit de dépôts variés, hérités des formations voisines, présentant localement des intercalations organiques noirâtres (tourbes).

L'hydromorphie signalant l'engorgement du sol en période hivernale, a été observée avant 1.5 m de profondeur.

Sur les secteurs argileux ou à substrat argileux apparaissant avant 2.5 m de profondeur, les signes d'engorgement sont visibles généralement sous le labour (30 à 50 cm). Ils traduisent la remontée d'une nappe à très faible profondeur en hiver.

Sur les secteurs présentant une couverture limoneuse épaisse, les signes d'hydromorphie n'apparaissent pas avant 50 cm. La profondeur moyenne de remontée de nappe d'eau se situe vers 80 cm en période humide.

13 types de sols ont été identifiés pour le Pas de Calais, ils ont été regroupés en 4 classes.

1 – Sols sur limons profonds (>2m) :

- Sols limoneux profonds (sup 2 m) présentant souvent des traces d'excès d'eau entre 30 et 60 cm de profondeur.
- Sols argileux (peu représentés).
- Sols limoneux sur limons sableux calcaire (peu représentés).
- Sols limoneux épais. Remontée de nappe jusque 80 cm en hiver.
- Sols limoneux à limoneux-argileux épais. Remontée de nappe 30 à 50 cm en hiver.
- Sols limoneux profond des vallons et vallées et petites dépressions (peu représenté).

2- Sols sur limons d'une profondeur de 1 à 2 m qui présentent sur de grandes longueurs des difficultés de pose liées aux formations de silex.

- Sols limoneux (<2m) sur formation à silex (peu représenté). Les limons reposent sur des formations à silex à 1.5 m de profondeur. Trace de remontée d'eau vers 30-60 cm en hiver.
- Sols limono-argileux sur argile à silex. Reposent sur des limons argileux ou des argiles limoneuses vers 80-120 cm puis sur des argiles et de gros silex vers 1.5 m. Trace de remontée d'eau vers 30-50 cm en hiver. Ce sont des sols de plateau.

3- Sols alluviaux plus ou moins tourbescents à nappe.

- ⇒ Sols argileux profonds sur cailloutis sableux vers 2.2 m (peu représenté).
- ⇒ Sols argileux profonds avec niveau humifère noirâtre et reposant sur des sables à gravier vers 2.2 m. souvent humifères entre 80cm et 1.4 m présentant une nappe permanente observée entre 70 cm et 1 m et reposant sur un cailloutis sableux au delà de 2.2 m.

4 – Sols superficiels.

- ⇒ Sols limono-argileux calcaire peu épais sur craie. Sols limono-argileux à limono-argilo-sableux peu profonds (50 cm à 1 m) bien drainés et reposant sur un substrat crayeux perméable.
- Sols argilo-limoneux acide sur formation à silex. Peu profonds (20 à 70 cm) bien drainés car reposant sur un substrat crayeux perméable à faible profondeur.

Somme et Oise en cours.



Silex et traces d'oxydation localisés le long du tracé – Ternois- Pas de Calais



Présence de silex localisés le long du tracé – Ternois- Pas de Calais





## **ANNEXE 4 :**

### **Protocole définissant le suivi de l'état hydrique des sols concernés par le chantier de pose de la canalisation HDF2**

#### **1. Objet du protocole**

Une pluviométrie abondante lors de la pose d'une conduite de gaz engendre potentiellement des dégâts importants aux sols concernés par le chantier. Ces dégâts se manifestent par des mélanges de terres, des tassements profonds parfois peu réversibles, etc...

Ces phénomènes conduisent à un impact durable sur la fertilité agronomique des sols et il est parfois difficile voire impossible de les corriger même par une remise en état effectuée dans de bonnes conditions (cf : Rex HDF1) . Fort de ce constat, l'enjeu du travail réalisé par le CRDSEA et les pédologues des CA concernés est de proposer une méthodologie commodément transmissible qui permet d'anticiper et d'éviter autant que faire se peut ce type de problèmes au moyen d'un suivi pertinent de l'état hydrique des sols lors du chantier.

Elle a pour ambition de définir notamment les conditions d'arrêt et de reprise de chantier de telle manière qu'elles s'imposent à tous les acteurs : maître d'ouvrage, entreprises, chambre d'agriculture, propriétaires, exploitants.

L'objectif poursuivi est de ne pas impacter sévèrement le sol en-dessous de la couche de terre végétale.

#### **2. La démarche**

A partir des données pédologiques recueillies lors des études agricoles de 2008, le CRDSEA a proposé un classement de la sensibilité des secteurs traversés en accord avec les CA concernées.

Quatre classes de sensibilité ont été retenues à l'issue de ce travail. Prenant acte de cette typologie, GRTgaz a proposé la mise en place de mesures de protections de piste (plats bord – sable) pour les zones classées en plus sensibles (*classes 3 et 4 : sensibles et très sensibles*) dès le démarrage des travaux , ce qui répond à une logique d'anticipation des problèmes et de prise en compte de la vulnérabilité des zones traversées.

; Certains secteurs traversés ne seront pas protégés au démarrage du chantier, **sous réserve d'un suivi très précis et rigoureux de l'état hydrique des sols tout au long du chantier.**

Il convient donc d'élaborer une méthodologie simple qui devra s'appliquer dans les zones non protégées et s'appuyer sur un compromis à trouver entre respect des sols et avancement du chantier.

##### **2.1 Les outils utilisés dans le cadre du suivi**

A l'issue d'une campagne d'essai réalisée par le CRDSEA (voir notes de mai 2011 et septembre 2011) et au regard de leur simplicité d'utilisation, plusieurs outils seront utilisés pour déterminer les mesures à prendre au travers d'une **réponse adaptée** :

- Adoption de dispositions particulières adaptées à la poursuite du chantier
- Mise en place de protection provisoire en zones non protégées
- Arrêt de chantier

Leurs résultats guideront dans leur prise de décision les participants aux réunions de chantier hebdomadaires ou décidées en cas de besoin entre les acteurs.

En ce qui concerne **la pluviométrie**, les outils utilisés seront :

□ **Les données Météo France**

Des stations Météo-France sont implantées sur le territoire, certaines d'entre-elles sont représentatives des caractéristiques météorologiques rencontrées le long du tracé (pas ou peu d'éloignement par rapport au tracé).

Les stations retenues seront définies en début de chantier et considérées comme représentatives.

Les données nécessaires à la réalisation d'un bilan hydrique P et ETP seront mises à jour et mise à disposition sur un serveur ou transmis par messagerie, par les Chambres d'Agriculture, elles concernent la journée précédente.

□ **Les prévisions Météo France**

Aux données recueillies s'ajoutent les prévisions. Celles-ci sont interprétées sur la base de données Météo-France. <http://www.agate-france.com>

□ **Les pluviomètres des agriculteurs référents ou concernés par le chantier**

Pour chaque département, des agriculteurs référents ou directement concernés par le chantier seront désignés par les Chambre d'Agriculture. Leurs pluviomètres seront utilisées pour compléter les données des stations Météo France.

**Concernant l'état hydrique du sol, l'outil de référence sera :**

- **La sonde TDR 100** qui permet grâce à ces deux électrodes de connaître l'humidité volumique du sol sur 20 centimètres à un instant t. Cette humidité volumique peut servir d'indicateur en tant que tel mais sera également traduite en humidité pondérale qui constitue une valeur de référence (capacité au champ) pour les agronomes.

**Enfin, il conviendra de porter notre attention sur la portance du sol au moyen du :**

A l'issue d'une campagne d'essai réalisée par le CRDSEA (voir notes de mai 2011 et septembre 2011) et au regard de leur simplicité d'utilisation, plusieurs outils seront utilisés pour déterminer les mesures à prendre au travers d'une **réponse adaptée** :

- Adoption de dispositions particulières adaptées à la poursuite du chantier
- Mise en place de protection provisoire en zones non protégées
- Arrêt de chantier

Leurs résultats guideront dans leur prise de décision les participants aux réunions de chantier hebdomadaires ou décidées en cas de besoin entre les acteurs.

En ce qui concerne **la pluviométrie**, les outils utilisés seront :

□ **Les données Météo France**

Des stations Météo-France sont implantées sur le territoire, certaines d'entre-elles sont représentatives des caractéristiques météorologiques rencontrées le long du tracé (pas ou peu d'éloignement par rapport au tracé).

Les stations retenues seront définies en début de chantier et considérées comme représentatives.

Les données nécessaires à la réalisation d'un bilan hydrique P et ETP seront mises à jour et mise à disposition sur un serveur ou transmis par messagerie, par les Chambres d'Agriculture, elles concernent la journée précédente.

□ **Les prévisions Météo France**

Aux données recueillies s'ajoutent les prévisions. Celles-ci sont interprétées sur la base de données Météo-France. <http://www.agate-france.com>

□ **Les pluviomètres des agriculteurs référents ou concernés par le chantier**

Pour chaque département, des agriculteurs référents ou directement concernés par le chantier seront désignés par les Chambre d'Agriculture. Leurs pluviomètres seront utilisées pour compléter les données des stations Météo France.

Concernant **l'état hydrique du sol**, l'outil de référence sera :

- **La sonde TDR 100** qui permet grâce à ces deux électrodes de connaître l'humidité volumique du sol sur 20 centimètres à un instant t. Cette humidité volumique peut servir d'indicateur en tant que tel mais sera également traduite en humidité pondérale qui constitue une valeur de référence (capacité au champ) pour les agronomes.

Enfin, il conviendra de porter notre attention sur la portance du sol au moyen du :



- **Pénétromètre dynamique (ex : Panda)** qui indique la résistance à la déformation du sol.  
Une fois les mesures effectuées, **un outil d'aide à la décision baptisé TASC** qui modélise les effets du tassement en fonction des contraintes appliquées sera utilisé pour illustrer les conséquences du passage d'un engin dans des conditions données. Son étalonnage sera réalisé au fil du chantier.  
Ce modèle, initialement paramétré pour des engins de type agricole, prend en compte désormais les caractéristiques techniques du matériel de type travaux publics (chenilles).  
Cet outil d'aide à la décision a pour vocation de constituer un indicateur supplémentaire mais présente encore actuellement un caractère expérimental dans l'application aux chantiers de type travaux public.
- **Orniérage** : l'observation directe des ornières sur le terrain sera prise en compte dans la détection des tassements. (cf doc de travail de FX Masson mai 2011 p6 CRDSEA)

**GRTgaz procédera à l'acquisition et à la mise à disposition des outils décrits précédemment. Il sera utilisé par les agents de Chambre d'Agriculture lors de visite de chantier qui auront lieu en présence de GRTgaz.**

Afin d'appréhender et de quantifier **le drainage naturel ou artificiel** de certaines parcelles, l'outil de référence utilisé sera :

- **Le piézomètre**

Installé à 1m20 de profondeur environ sous la surface du sol, les piézomètres permettent de vérifier la remontée de la nappe superficielle dans le sol.

- **Débit des drains**

Le fonctionnement des drains peut également servir d'indicateur pour juger de la remontée de la nappe dans les sols.

## 2.2 Les acteurs

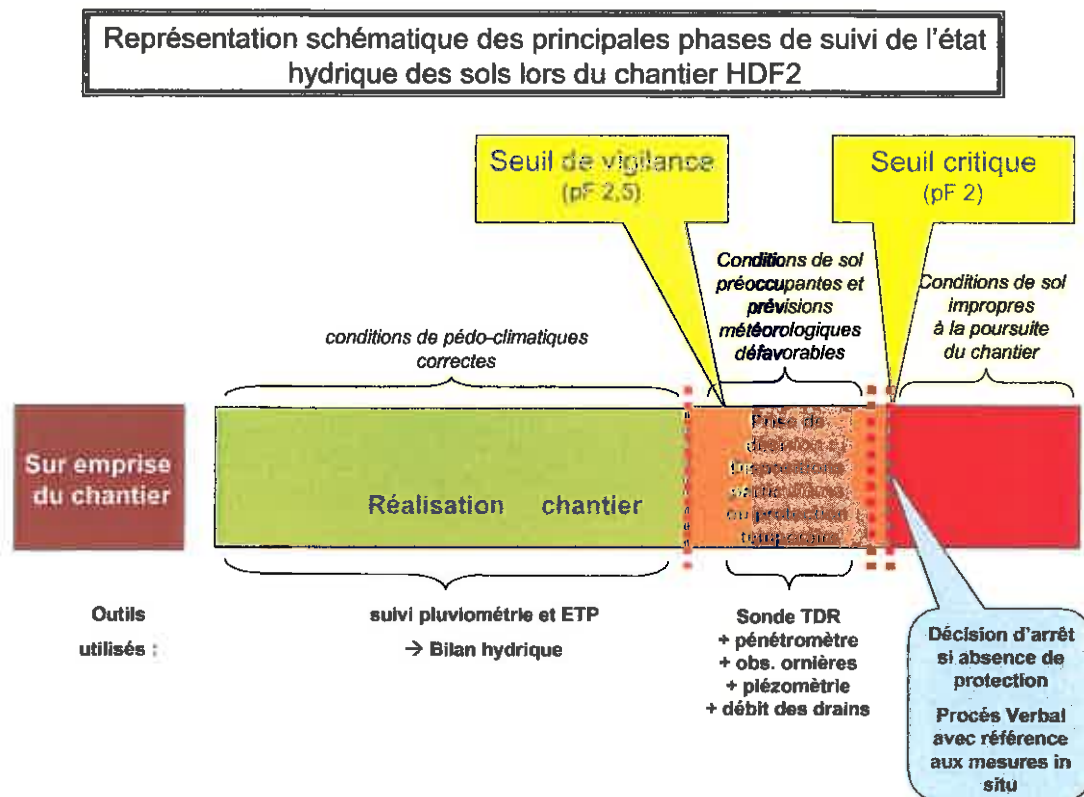
En tout état de cause, les acteurs concernés par la décision d'arrêt ou de reprise de chantier sont les suivants :

- Le maître d'ouvrage (GRTgaz : Interlocuteur Unique et Chef de Chantier)
- La Chambre d'agriculture (agriculteur référent et conseiller agronomique)
- l'entreprise



### 3. Les principales phases de la démarche de suivi

On a établi une méthodologie de suivi du chantier selon le schéma suivant :



#### 3.1 Atteinte du seuil de vigilance

Le suivi de la pluviométrie et ses prévisions, en parallèle au suivi du bilan hydrique et de l'orniérage, constitue le premier stade dans le processus de vigilance.

Lorsque les indicateurs montrent des résultats préoccupants, notamment une humidité équivalente à pF 2,5, le seuil de vigilance pourra être considéré comme atteint.

A ce stade, il devient nécessaire de procéder à l'utilisation d'autres outils susceptibles d'affiner le contexte.

En premier lieu et étant donné sa rapidité d'exécution, l'emploi de la sonde TDR 100 et du pénétromètre permettront de caractériser l'humidité du sol et sa résistance à la pénétration à un instant t sur environ cinq stations représentatives dans le périmètre du chantier.





On utilisera le logiciel TASC afin d'estimer les répercussions potentielles des engins de chantier utilisés dans les conditions de sol observées.  
En cas d'évolution de la situation, la modélisation sera répétée.

**D'autres observations viendront compléter cette analyse :**

- Mesures piézométriques (0,6m sous la surface du sol),
- **débitmètrie** (observation d'un écoulement sur 1/3 de la section de la conduite de drainage dans la mesure où celle-ci est visible),
- remontée générale des fossés et cours d'eau (0,5m sous la surface du sol).

Au regard des résultats il y aura :

- adoption de dispositions particulières adaptées à la poursuite du chantier (arrêt d'ouverture de la tranchée, limitation du trafic, ...)
- et / ou mise en place de protections de pistes temporaires
- Parallèlement, une estimation de la marge de manœuvre restante, en équivalent pluviométrique (mm d'eau) sera faite par grand type de sol concerné afin d'anticiper sur les risques encourus pour les jours qui suivent.

### **3.2 Atteinte du seuil critique et gestion en temps réel**

L'alerte peut être donnée à l'initiative de chacun des acteurs à GRTgaz qui provoque la constatation immédiate de l'état des sols par l'ensemble des acteurs présents.

Le seuil critique est atteint lorsque :

- L'humidité du sol atteint le stade dit de « la capacité au champ » (soit l'équivalent de  $pF = 2$ ), mesurée à la sonde TDR100. Les valeurs repères pour différentes textures de sols sont consignées dans les tableaux ci-après.
- la résistance à la déformation du sol mesurée avec un pénétromètre (ex : panda) descend sous la valeur seuil de 750 kPa, pour une machine type sideboom 589 pipelayer Caterpillar, dans les conditions de l'essai décrit dans le document CRDSEA de mai 2011.

Les mesures et les observations précédentes seront constatées de façon contradictoire par les différents partenaires présents et seront consignées dans un procès verbal qui sera signé par les participants présents.

**Si un arrêt de chantier est décidé, on attendra le retour à une situation normale avant le redémarrage des travaux. Les décisions seront prises par GRT après avis des différents participants.**



pF	Sable grossier		Sable fin		Limon		Argile lourde	
	Humidité volumique	Humidité pondérale	Humidité volumique	Humidité pondérale	Humidité volumique	Humidité pondérale	Humidité volumique	Humidité pondérale
0	38,0%	28,1%	35,0%	25,9%	43,0%	30,7%	55,0%	36,7%
0,5	35,0%	25,9%	34,0%	25,2%	42,5%	30,4%	54,5%	36,3%
0,75	31,0%	23,0%	33,0%	24,4%	42,0%	30,0%	54,5%	36,3%
1	24,0%	17,8%	31,5%	23,0%	41,0%	29,3%	54,0%	36,0%
1,5	12,0%	8,9%	26,0%	19,3%	37,0%	26,4%	52,5%	35,0%
1,75	8,0%	5,9%	23,0%	17,0%	35,0%	25,0%	51,0%	34,0%
1,85	6,0%	4,4%	21,0%	15,6%	33,5%	23,9%	50,0%	33,3%
2	5,0%	3,7%	19,0%	14,1%	32,0%	22,9%	48,0%	32,0%
2,25	3,0%	2,2%	16,5%	12,2%	29,0%	20,7%	45,0%	30,0%
2,75	2,0%	1,5%	11,0%	8,1%	24,0%	17,1%	39,0%	26,0%
3	1,5%	1,1%	9,0%	6,7%	22,0%	15,7%	36,0%	24,0%
3,25	1,0%	0,7%	7,0%	5,2%	20,0%	14,3%	33,0%	22,0%
3,75	0,5%	0,4%	5,5%	4,1%	18,0%	12,9%	28,0%	18,7%
4	0,3%	0,2%	5,0%	3,7%	17,0%	12,1%	26,0%	17,3%
4,1	0,2%	0,1%	4,8%	3,5%	16,5%	11,8%	25,0%	16,7%
4,2	0,1%	0,1%	4,5%	3,3%	16,0%	11,4%	24,0%	16,0%

#### PERSPECTIVE :

Il sera nécessaire de veiller au récolement des données observées tout au long du chantier de manière à les évaluer d'une part et de les enrichir par les retours d'expérience d'autre part en vue des chantiers futurs.





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
REGION NORD-PAS DE CALAIS

# CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION DU NORD - PAS DE CALAIS

■ 140, Boulevard de la Liberté  
59013 LILLE CEDEX  
☎ 03.20.88.67.20.

■ 56, Avenue Roger Salengro  
62223 ST LAURENT BLANGY  
☎ 03.21.60.48.60

## Barème d'indemnisation applicable lors de la pose de canalisations pour la campagne 2011-2012

NATURE DE CULTURES	INDEMNITE A L'HA POUR			Gènes et troubles divers (1)
	Perte de récolte en cours (1)	Deficit sur récoltes suivantes (2)	Remise en état du sol Reconstitution de fumures (3)	
Prairie permanente	2 685	Tranchée : 5 370 Zone de circulation : 4 028 Points spéciaux : 8 055	3600	895
Pour l'ensemble des terres labourables, y compris prairies temporaires.....				
Blé *	2 556			
Orge - Escourgeon *	2 391			
Avoine *	2 091			
Maïs *	2 839	Tranchée : 4 659		
Assolement fourrager (Luzerne (4) choux fourragers)	2 861	Zone de circulation : 3 106	1 550	1036
Prairies temporaires / Ray grass (4)	2 947	Points spéciaux : 7 765		
Betteraves fourragères *	4 261			
Betteraves sucrières *	4 961			
Chicorée	3 817			

NATURE DE CULTURES	INDEMNITE A L'HA POUR			
	Perte de récolte en cours	Déficit sur récoltes suivantes (1)	Remise en état du sol Reconstitution de fumures (3)	Génes et troubles divers(1)
Endives forçage	20 696			
Endives vente racines	7 567			
Pois de conserve *	3 910			
Haricots de conserve (5) *	4 352			
Pommes de terre de consommation (5)	6 843	4 659		
Pommes de terre de plant	9 984	3 106		
Pommes de terre de fécule	56,98 T x prix d'achat contractualisé + prime PAC	7 765	1 550	1 036
Lin	5 158			
Pois protéagineux *	2 797			
Féverole *	2 808			
Colza *	2 953			
Jachère	686			

## ANNEXE EXPLICATIVE

Dans la colonne « perte de récolte », les primes PAC sont incluses.

\* Denrées pour lesquelles la perte de récolte en cours, tient compte de la valeur des sous produits récupérés (pulpes, pailles).

(1) Ces préjudices sont calculés sur toute la bande de travail (tranchée, zone de stockage, piste).

(2) Le déficit sur récoltes futures est ressenti généralement pendant plusieurs années. Son calcul se base sur le produit brut moyen annuel établi sur la base d'un assolement régional.

En application du PNA, le préjudice est calculé sur la zone de circulation et la tranchée.

Sur la zone de stockage des terres, un état des lieux initial est réalisé avant travaux ; un état des lieux spécifique sera réalisé après rebouchage pendant plusieurs années afin d'estimer le préjudice éventuel.

(3) Le préjudice est calculé sur la zone de circulation et la tranchée

(4) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récolte au lieu d'une.

(5) Pommes de terre de consommation et haricots : en cas de culture irriguée, l'indemnité sera majorée de 20 %.

Pour les chantiers GRTgaz, une indemnité forfaitaire de 128 € sera versée, en raison du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier.





## **HDF II**

### **Convention locale**

### **Mémo pour l'établissement des états des lieux**

#### **1/ Etat des lieux avant travaux**

indiquer au représentant GRTgaz :

- Selon l'article I.1 de la convention locale, il devra être spécifié s'il est nécessaire de prévoir des aménagements pour les aires de stockages de récolte (dépôts de betteraves ou de pommes de terre, ...)
- les passages demandés par l'exploitant pendant le chantier (Art. 4-2 protocole national)
- les haies et les arbres (Art. 4-2 protocole national)
- l'état des accès, des fossés, des mares et des points d'eau
- la description et les linéaires des clôtures présentes sur le tracé
- la nature de la culture en place ou prévue ou des essences forestières présentes ou à installer (\*)
- l'existence des dispositifs d'irrigation (réseaux enterrés)
- l'existence des forages (débit, niveaux d'eau sur les 3 dernières années) (Art. 4-2 protocole national)
- la topographie (accidents de terrain) ou risque d'érosion (Convention locale d'application / art. 1)
- les cultures sous contrats (présentation des contrats)(art II.2.4p10 convention locale) (Art. 4-2 protocole national)
- la possibilité de demander un constat complémentaire en cas de survenance d'événement imprévu (Art. 4-2 protocole national)
- les éventuels « délaissés » inexploitable (article II.2.2 p10 convention locale) (Art. 4-2 protocole national)
- Le besoin de sous-solage si la piste de roulement n'est pas protégée

#### **2/ Etat des lieux après travaux**

il doit mentionner :

- le hors piste et préciser les modalités d'indemnisation avec ou/et sans accord ( majoration de l'indemnité de dommages de 50% :art 4.10 du protocole national)
- les barèmes d'indemnisation (dégâts aux cultures + dégâts à la structure du sol)
- l'état des lieux des chemins empruntés (art. III.7 convention locale) (art. 4-7 du protocole national)
- l'état des lieux des dépôts de betteraves concernés par le chantier (art. III.7 convention locale)
- le resemis d'herbage (art. II.2.5 convention locale d'application)

#### **La période de garantie :**

Cette période est de 1 an pour réparer les dommages non apparents au moment de l'état des lieux après travaux (art. 4-10 protocole national), période portée à 3 ans pour les points spéciaux : traversées souterraines des routes, autoroutes, canaux et voies SNCF et pour les niches de forages (art. III.6.1 convention locale)



CENTRE D'INGÉNIERIE



Cachet de l'Agence

## ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX N° 8150

CACHET BUREAU DE CHANTIER

**GRTgaz**  
Centre d'Ingénierie  
7, rue du 19 Mars 1962  
92622 GENNEVILLIERS CEDEX

Dossier Propriétaire N° : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

**EXPLOITANT**

Nom - Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_

N° PARCELLE	LONGUEUR (en mètres)	TYPE DE CULTURE	SURFACE Théorique m <sup>2</sup> (*)	OBSERVATIONS

Le Droit au Paiement Unique (DPU) a-t-il été activé sur l'année précédente.

OUI  NON 

Un contrat est-il souscrit avec l'Etat et les collectivités

OUI  NON 

CAD : Contrat d'Agriculture Durable / Contrat de gestion du territoire

MAE : Mesure Agro Environnementale / Natura 2000

Pour toute réponse positive, joindre le document justificatif.

Tri de la terre (nbre de tas) : \_\_\_\_\_  
Borne cadastrale (nbre) : \_\_\_\_\_  
Drain isolé (type) : \_\_\_\_\_  
Saut de clôture (nbre) : \_\_\_\_\_  
Clôture provisoire (nbre de fils) : \_\_\_\_\_  
Passage : \_\_\_\_\_

Zone drainée : \_\_\_\_\_  
Zone irriguée : \_\_\_\_\_  
Zone humide : \_\_\_\_\_  
Zone pierreuse : \_\_\_\_\_  
Zone argileuse : \_\_\_\_\_  
Cordon (dôme sur tranchée) : \_\_\_\_\_  
Décompactage : \_\_\_\_\_

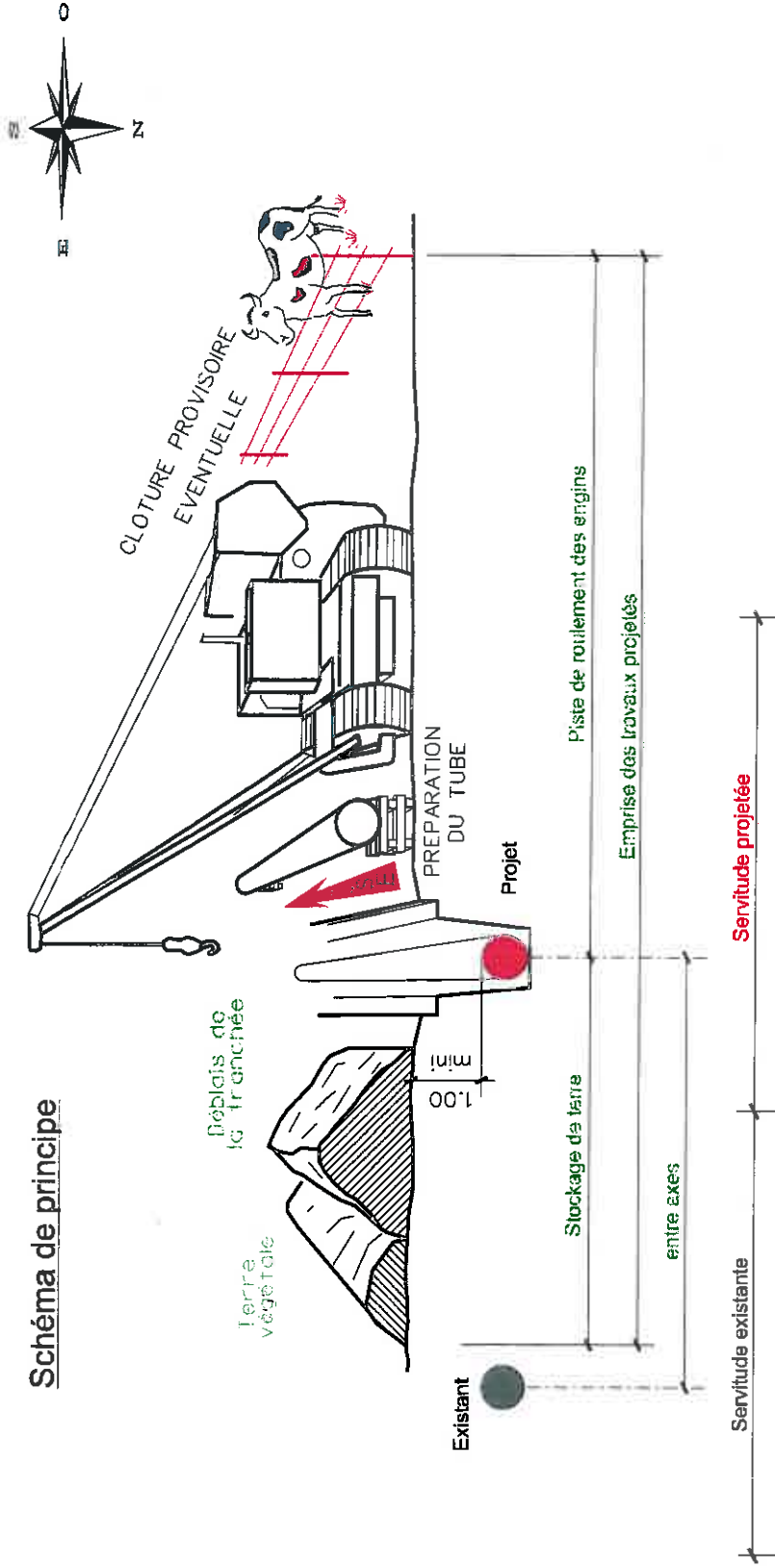
Fait à, \_\_\_\_\_ le, \_\_\_\_\_

	PROPRIETAIRE / EXPLOITANT	GRTgaz	L'ENTREPRISE
Nom	_____	_____	_____
SIGNATURE	_____	_____	_____

(\*) : à reporter par l'exploitant sur déclaration auprès de la DDAF



## Schéma de principe



### NOTA:

La description des différents schémas se fait depuis Loon-Plage jusqu'à Cuvilly, dans le sens du piquetage.

GPMD : du poste du Clipon jusqu'à l'autoroute A16,

pas de schéma voir orthophotoplan.

Flandre Maritime : de l'autoroute A16 jusqu'à la RD11

sur la commune de Bollezeele (59).

Hors Flandre Maritime : de la RD11 sur la commune de Bollezeele (59)

jusqu'à Cuvilly (60).

Epaisseur effective du tube (voir carte des distances d'effets du scénario réduit).

## ARTERE DES HAUTS DE FRANCE II Présentation aux Chambres d'Agriculture Schémas des servitudes et de l'emprise des travaux

ETABLI PAR		VERIFIE PAR		APPROUVE PAR		FOLIO
Nom: E. MARTIN		Nom: J. CARIOU		Nom: F. BLANCHARD		1/8
Visa:		Visa:		Visa:		Indice 4
MODIF	DATE	OBJET	VERIFIE PAR	VALIDE PAR		
2	15/09/09	Mise à jour du folio 10	BRISSAY F.	RIFAUT M.	BLANCHARD F.	
3	27/07/10	Mise à jour suite réunions CA du 14/06/10, 12/07/10 et 26/07/10	CARIOU J.	RIFAUT M.	BLANCHARD F.	
4	14/12/10	Mise des schémas dans l'ordre de pose de la canalisation				

## CENTRE D'INGENIERIE

7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél : 01 96 04 01 00 - Fax : 01 96 04 00 99 - www.grigaz.com  
GRIGAZ - SA au capital de 500 000 000 euros RCS Paris 440 117 820

Ce document est la propriété de GRIGAZ. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

n° schéma	situation	description	n° folio
1	du PK7,5 au PK17 de Loon-Plage (au sud de l'A16), Brouckerque, Pitgam (au nord de la station)	Doublement à l'est en parallèle à la canalisation existante. Terrains drainés en Flandre Maritime. Epaisseur effective du tube : B ou C	3
2	du PK17 au PK25,4 Pitgam (au sud de la station), Drincham, Eringhem, Bollezeele (au nord de la RD11)	Doublement à l'ouest en parallèle à la canalisation existante. Terrains drainés en Flandre Maritime. Epaisseur effective du tube : B ou C	4
3	du PK25,4 au PK43,4 et du PK49,5 au PK50,5 Bollezeele (au sud de la RD11), Rubrouck, Ochtezeele, Noordpeene, Zuytpeene, Clairmarais, Renescure, Eblinghem, Aire-sur-la-Lys	Doublement à l'est en parallèle à la canalisation existante. Terrains drainés hors Flandre Maritime. Epaisseur effective du tube : B ou C	5
4		Idem, épaisseur effective du tube : A	
5	du PK43,4 au PK49,5 et du PK50,5 au PK60,5 Lynde, Blaringhem, Racquinghem, Wittes, Aire-sur-la-Lys, Romby	Doublement à l'ouest en parallèle à la canalisation existante. Terrains drainés hors Flandre Maritime. Epaisseur effective du tube : B ou C	6
6	du PK60,5 au PK182,3 Norrent Fontes, St Hilaire Cortes, Auchy-aux-Bois, Amettes, Nedon + environ 65 communes jusqu'à Hainvillers (60)	Doublement à l'ouest en parallèle à la canalisation existante. Terrains non drainés. Epaisseur effective du tube : B ou C	7
7		Idem, épaisseur effective du tube : A	
8	du PK182,3 au PK190,7 Hainvillers, Orvillers-Sorel, Mortemer, Cuvilly, Lataule	Hors parallélisme Epaisseur effective du tube : B ou C	8
9		Idem, épaisseur effective du tube : A	
10	du PK190,7 au PK191 Arrivée au poste de Cuvilly	Doublement à l'est en parallèle à la canalisation existante. Terrains non drainés. Epaisseur effective du tube : B ou C	9

Epaisseur effective du tube (voir carte des distances d'effets du scénario réduit)

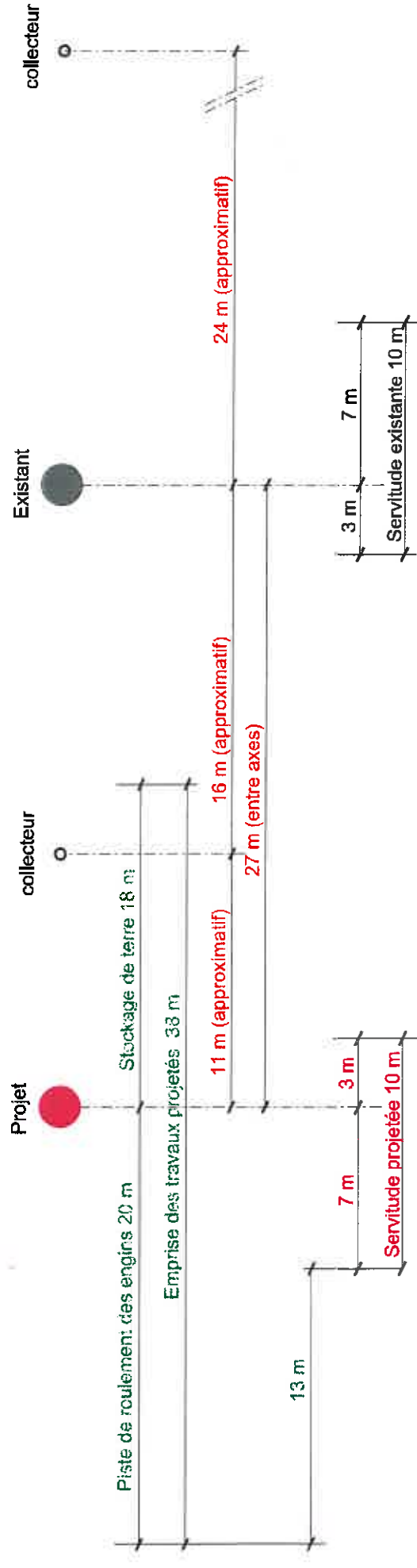
Catégorie d'emplacement	A	B	C
Epaisseur de la canalisation DN 900 (en mm)	-	16,40	24,10
Epaisseur de la canalisation DN 1200 (en mm)	16,20	19,30	28,20

La distance entre les ouvrages prévaut sur la distance par rapport au collecteur:  
- la position de la canalisation projetée est définie par rapport à la canalisation existante,  
- la position des collecteurs de drainage est uniquement indicative.

## Les schémas sont orientés de Loon-Plage à Cuvilly



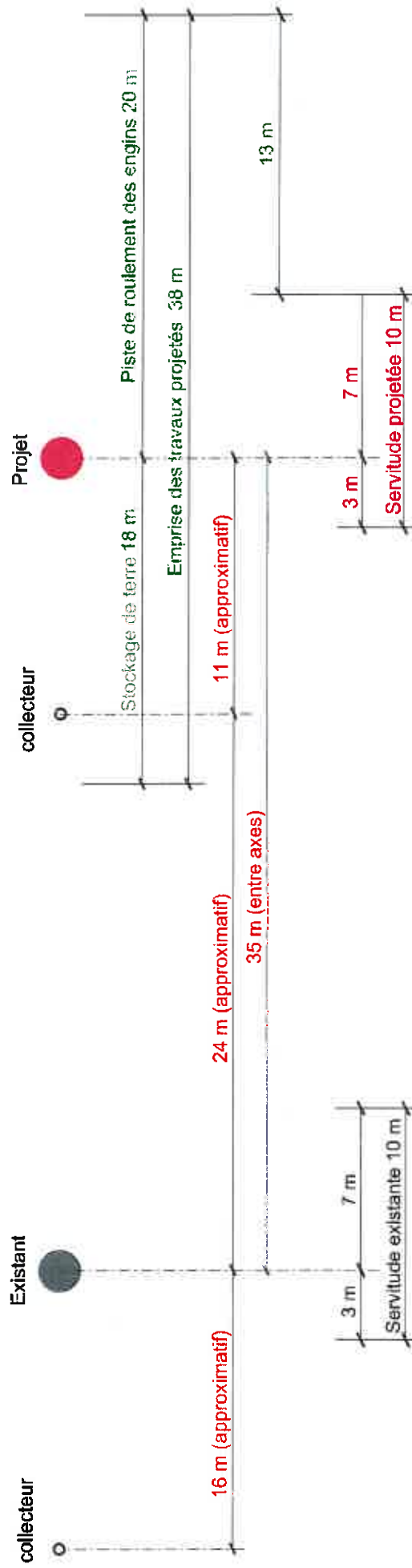
**N°1** Doublement à l'est en parallèle à la canalisation existante.  
 Terrains drainés en Flandre Maritime.  
 Epaisseur effective du tube : B ou C



## Les schémas sont orientés de Loon-Plage à Cuvilly



- N°2** Doublement à l'ouest en parallèle à la canalisation existante.  
Terrains drainés en Flandre Maritime.  
Epaisseur effective du tube : B ou C

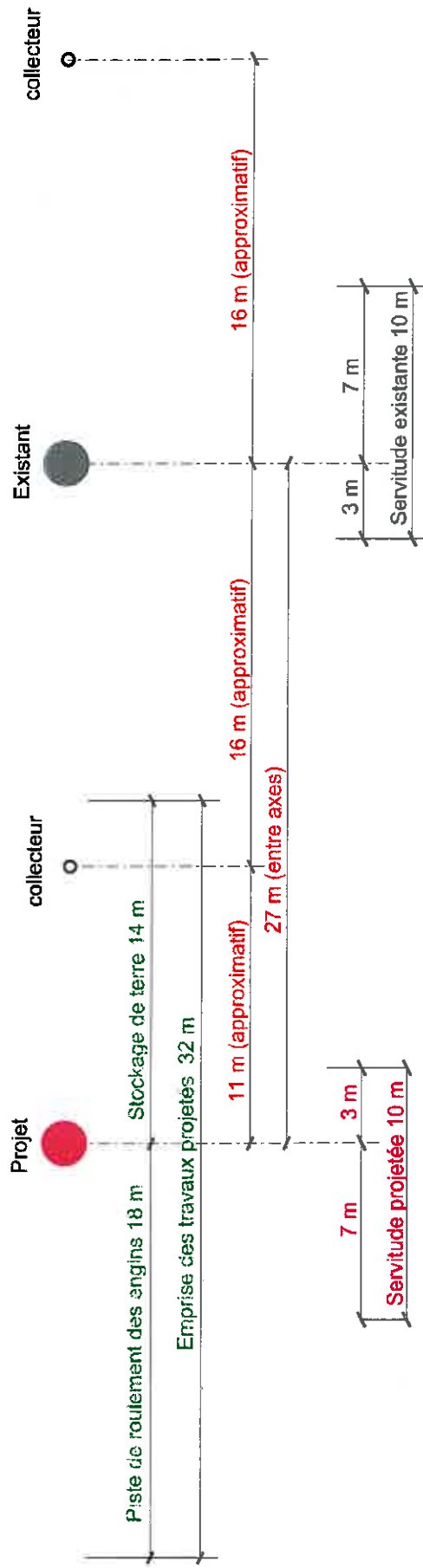




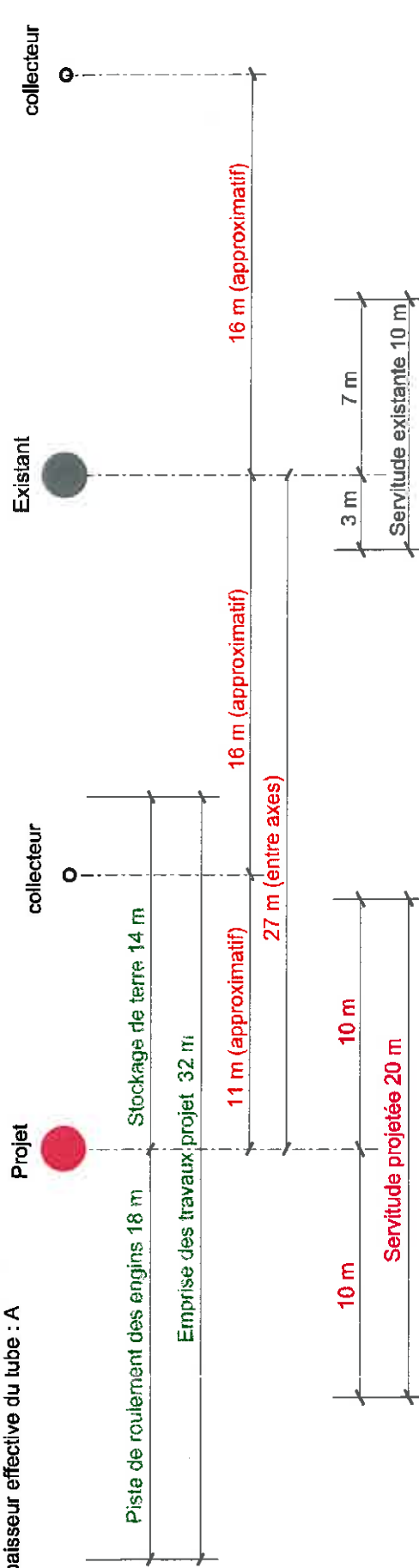
## Les schémas sont orientés de Loon-Plage à Cuvilly



**N°3** Doublement à l'est en parallèle à la canalisation existante.  
Terrains drainés hors Flandre Maritime.  
Épaisseur effective du tube : B ou C

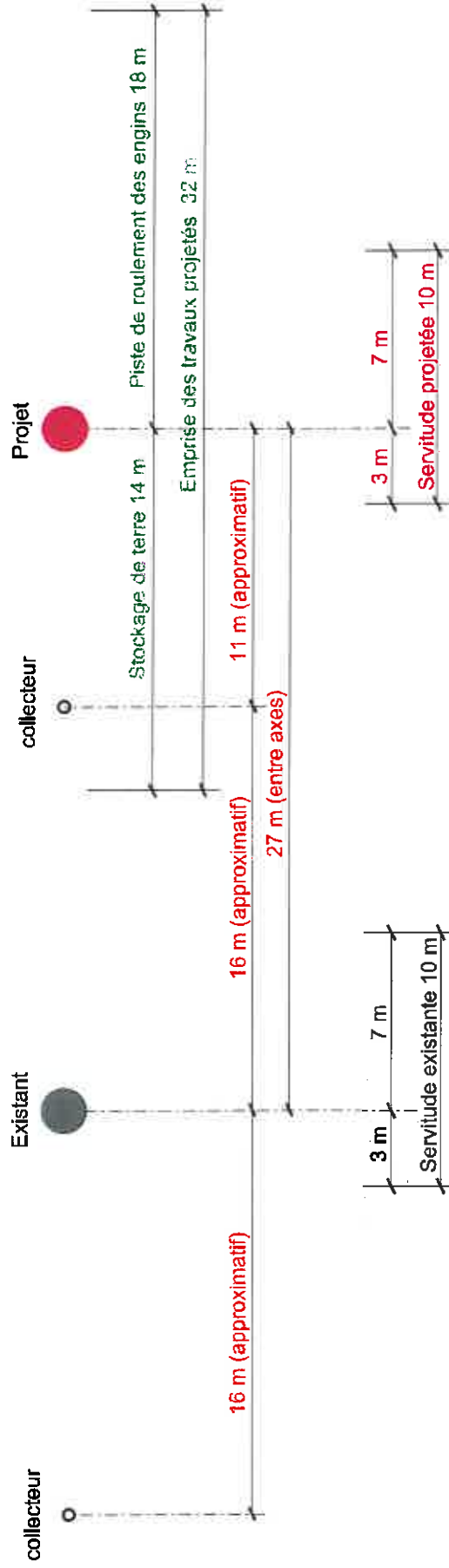


**N°4** Doublement à l'est en parallèle à la canalisation existante.  
Terrains drainés hors Flandre Maritime.  
Épaisseur effective du tube : A



## Les schémas sont orientés de Loon-Plage à Cuvilly

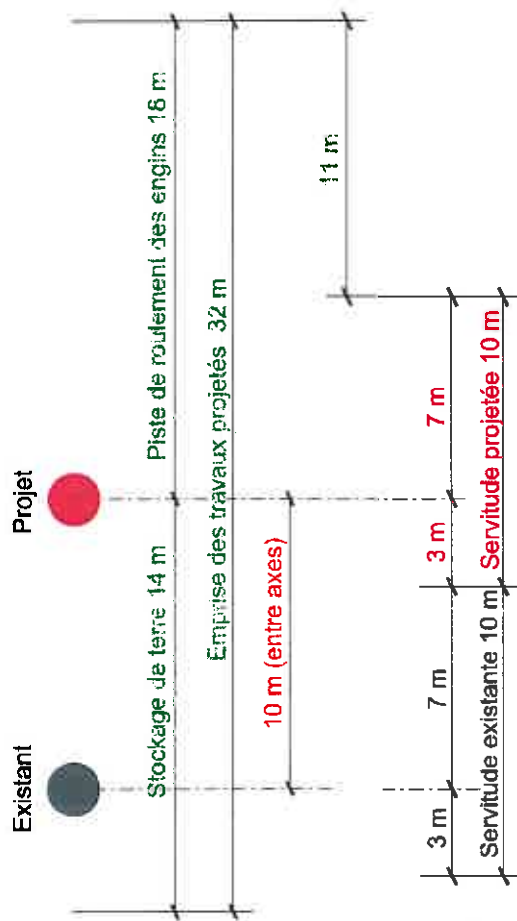
- N°5 Doublement à l'ouest en parallèle à la canalisation existante.  
 Terrains drainés hors Flandre Maritime.  
 Epaisseur effective du tube : B ou C



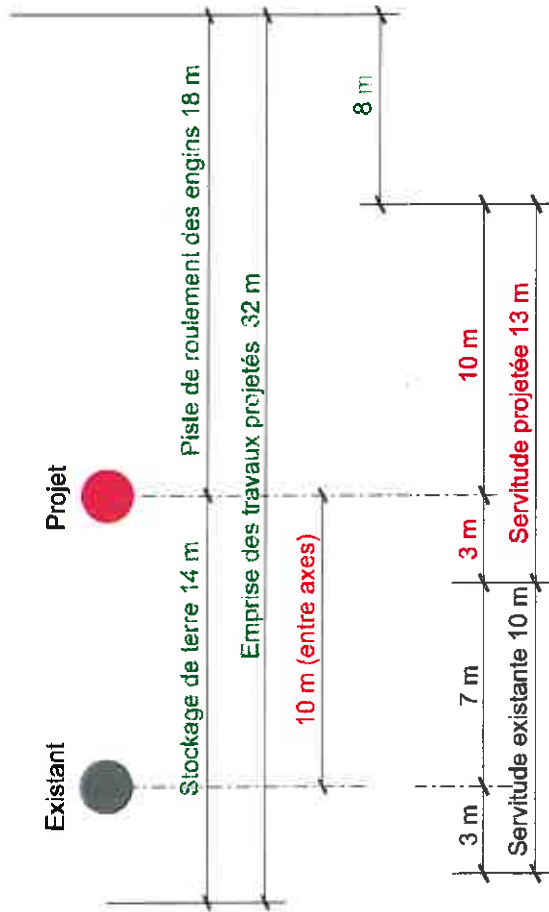
## Les schémas sont orientés de Loon-Plage à Cuvilly



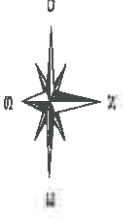
**N°6** Doublement à l'ouest en parallèle à la canalisation existante.  
Terrains non drainés.  
Epaisseur effective du tube : B ou C



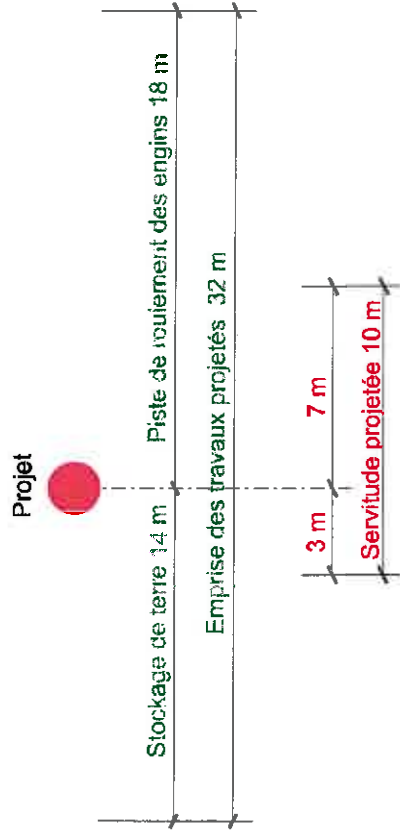
**N°7** Doublement à l'ouest en parallèle à la canalisation existante.  
Terrains non drainés.  
Epaisseur effective du tube : A



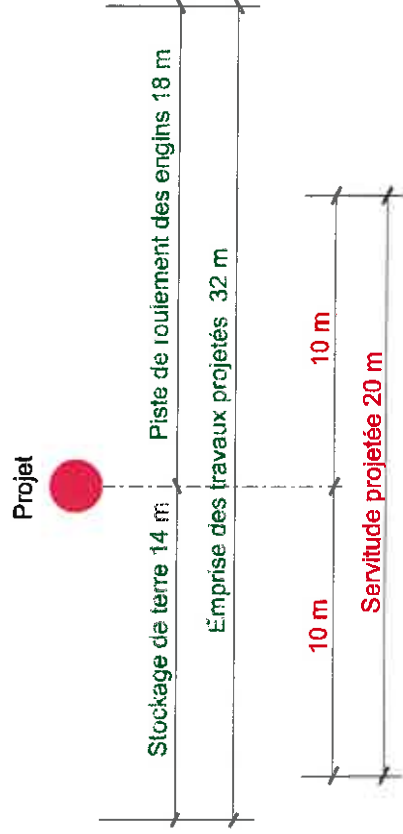
# Les schémas sont orientés de Loon-Plage à Cuvilly



N°8 Hors parallélisme  
Epaisseur effective du tube : B ou C



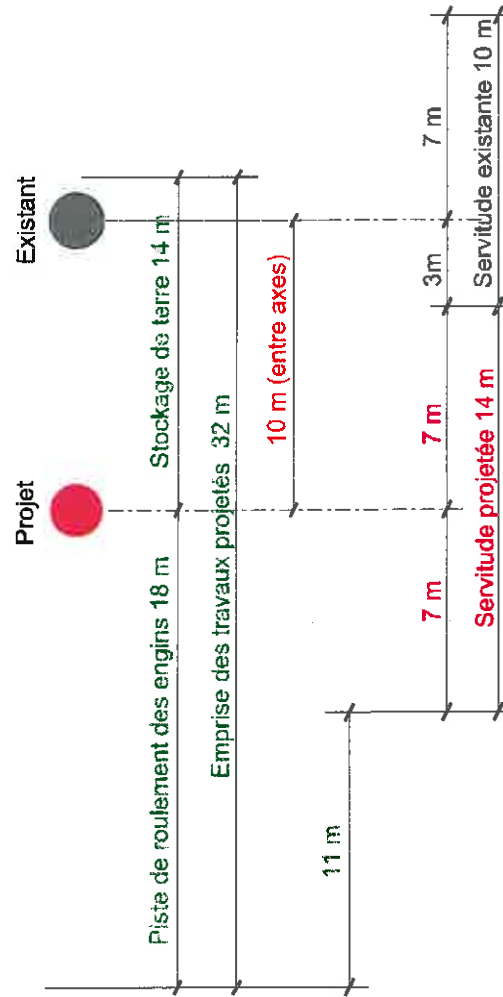
N°9 Hors parallélisme  
Epaisseur effective du tube : A



# Les schémas sont orientés de Loon-Plage à Cuvilly



**N°10** Doublement à l'est en parallèle à la canalisation existante.  
Terrains non drainés.  
Epaisseur effective du tube : B ou C







## MODELE DE CONVENTION DE SERVITUDES

### OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

### **CANALISATION LOON PLAGE - CUVILLY**

Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au Capital de 500.000.000 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre, représenté par M. DUREMBERG Christian, Directeur d'unité, demeurant professionnellement à GENNEVILLIERS (92230), 7 rue du 19 mars 1962 dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné GRTgaz

d'une part,

et

à définir

SE DECLARANT SOLIDAIRES ENTRE EUX

ci-après désigné le Propriétaire et tel qu'indiqué en annexe à la présente

d'autre part,

après avoir exposé :

que pour permettre l'acheminement du gaz naturel et sa livraison aux utilisateurs, GRTgaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz (ci-après la Canalisation) sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

*Dans le cadre du décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant l'article 29 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et la circulaire ministérielle prise pour son application, ainsi que l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.*

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Paraphes :

**ARTICLE 1**

Le Propriétaire, concède à GRTgaz une servitude conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété désignée(s) ci-après, concernée(s) à ce jour par l'implantation de la Canalisation .

Parcelles situées sur la commune de à remplir						
Cadastré		CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m
Section	N°					

L'emplacement de cette servitude conventionnelle est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif.

Cette servitude, donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée par elle :

- a) d'établir à demeure dans une bande de 20.0 mètre(s) (dite "bande de servitude") une Canalisation, dont tout élément sera situé au moins à 1.0 mètre(s) sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à 0,70 mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisation : XX mètre(s) à droite, XX mètre(s) à gauche, en allant de LOON-PLAGE à CUVILLY ;
- pour la parcelle XX une bande de servitude de XX mètres répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation XX mètre(s) à droite, XX mètre(s) à gauche ; allant de LOON-PLAGE à CUVILLY
- b) de pénétrer et occuper lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisation (ci-après les Travaux) ;
- c) d'établir hors de cette bande s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface nécessaires à la signalisation de la Canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, GRTgaz s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de propriété ;
- d) d'occuper temporairement pour les Travaux une largeur supplémentaire de terrain de XXX mètre(s), occupation donnant droit à l'Exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains éventuellement subis de ce fait et imputables à GRTgaz dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa b) ci-dessous ;
- e) de procéder, dès lors que cela est nécessaire aux Travaux
- de coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations,
  - d'abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes,
- Le Propriétaire disposant bien entendu en toute propriété des arbres et/ou arbustes précités qui sont stockés sur les lieux, sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne désire pas conserver les arbres et/ou arbustes précités, il doit en avertir par écrit GRTgaz avant les travaux et GRTgaz les emportera, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

**ARTICLE 2**

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention :

Paraphes :



- a) à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier alinéa a), que ce soit de façon permanente ou temporaire :
- à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (exception faite des vignes et arbres basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut et des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire),
  - à aucune façon culturale descendant à plus de 0.8 mètre(s) de profondeur,
- si le Propriétaire souhaite déroger aux dispositions ci-dessus, il doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la Canalisation et à l'accès à la bande de servitude ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité :
- à porter par écrit à la connaissance (par exemple via l'acte de cession) du cessionnaire l'existence de la présente convention,
  - à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter la présente convention en ses lieux et place ;
- d) à porter par écrit à la connaissance de l'Exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, l'existence de la présente convention, à mettre expressément à la charge de l'Exploitant l'obligation de la respecter en ses lieux et place.

### ARTICLE 3

Les plans de zonage (échelle 1:25000), indiquant le couloir de la Canalisation, sont consultables gratuitement dans les mairies concernées, après réalisation des travaux.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou l'entreprise concernée s'engage à effectuer par écrit auprès de GRTgaz une demande de renseignements (DR) préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

### ARTICLE 4

GRTgaz s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à remettre en état, à l'issue des Travaux, les terrains sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;
- b) à indemniser l'Exploitant des éventuels dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de GRTgaz, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Il est précisé :

- qu'un état contradictoire des lieux sera établi en présence de l'Exploitant, avant tous Travaux sur le terrain, et après l'exécution des Travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages, qui donneront lieu au versement par GRTgaz d'une indemnité conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz, en vigueur au jour de la signature de la présente convention ;

- que le Propriétaire pourra, s'il en fait en temps utile la demande à GRTgaz, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Paraphes :

### **ARTICLE 5**

Le Propriétaire reconnaît avoir cédé à GRTgaz la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention, et ce à partir du jour de la signature de ladite convention.

### **ARTICLE 6**

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, et sans préjudice pour le Propriétaire qui serait bénéficiaire des indemnités de dommage en tant qu'Exploitant, prévues à l'article 4 alinéa b) ci-dessus, GRTgaz verse au Propriétaire, après la signature de la présente convention, une indemnité globale forfaitaire et définitive de : XX €(XXX euros et XX centimes ).

Le Propriétaire accepte, dans le cadre des dispositions fixées par le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz cette indemnité comme solde de tout compte en contrepartie de toutes les obligations lui incombant du fait de la présente convention et de toutes leurs éventuelles conséquences.

### **ARTICLE 7**

La présente convention est valable pendant toute la durée de l'exploitation de la Canalisation.

A première demande de GRTgaz et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes pour lui permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publicité foncière des servitudes consenties via cette dernière.

Le Propriétaire qui ne souhaite pas se rendre en personne chez un notaire comme précisé ci-dessus donne pouvoir à un mandataire de signer et/ou ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement (droits, timbres) et aux honoraires du notaire afférents à l'établissement de l'acte authentique et à la publicité foncière précités, resteront à la charge exclusive de GRTgaz.

### **ARTICLE 8**

Le Propriétaire soussigné déclare que la(les) parcelle(s) figurant au tableau ci-dessus lui appartient(appartiennent) au jour de la signature, et ce en toute propriété, conformément aux origines relatées en annexe à la présente.

Le Propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance elle(s) est(sont) libre(s) de toute servitude autre que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elle(s) est (ne sont) grevée(s) d'aucune inscription hypothécaire<sup>1</sup>.

Le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la(les) parcelle(s) sur laquelle(lesquelles) est concédée la servitude de passage.

---

<sup>1</sup> *Rayer s'il y a lieu tout ou partie du paragraphe*

Après lecture faite, les comparants ont signé avec nous

Fait et passé à  
le

Le Propriétaire (1)

Pour GRTgaz

NB : Parapher toutes les pages et signer la présente page

---

*(1) Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".*

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**  
**PROPRIETAIRE(S)**

Paraphes :





**CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
ARTERE DES HAUTS DE FRANCE II  
Canalisation Loon-Plage (59) – Cuvilly (60).  
CHANTIER DE POSE**

**CONVENTION**

Entre

**GRTgaz, Société Anonyme** au capital de 536 231 880 euros, dont le siège social est situé au 2 rue Curnonsky, 75017 PARIS, enregistré auprès du Registre de commerce de Paris sous le numéro 440 117 620,

Représenté par Madame Florence Masson, Chef de projets au Centre Ingénierie, situé 7 rue du 19 mars 1962, 92622 Gennevilliers Cedex

D'une part

**La Chambre d'Agriculture de Région du Nord Pas de Calais**, 54-56 avenue Roger Salengro, BP 80039, 62051 St Laurent Blangy

Représentée par Monsieur Jean Bernard Bayard, Président

**La Chambre Départementale d'Agriculture de la Somme**, 19 bis rue Alexandre Dumas 80096 Amiens cedex 3

Représentée par Monsieur Daniel Roguet, Président

**La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Oise**, rue Frère Gagne - BP 40463 - 60021 BEAUVAIS Cedex

Représentée par Monsieur Jean Luc Poulain, Président

D'autre part

## **Préambule**

La présente convention concerne les travaux de construction et de pose de la canalisation de gaz entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60) ; elle sera mise en place pour le tronçon entre Pitgam (59) et Nédon (62), dès 2012.

Elle est annexée à la convention locale d'application signée avec l'ensemble des Chambres d'Agriculture.

## **IL A ÉTÉ CONVENU QUI SUIT**

### **Article 1 : Objectifs**

GRTgaz et les Chambres d'Agriculture des quatre départements concernés par le projet Artère des Hauts de France II ont décidé de se rencontrer régulièrement afin de communiquer sur l'avancement du dossier et de trouver ensemble des méthodes pour limiter les impacts du chantier sur les terres agricoles. Réunis en comité de pilotage (COPIL) depuis 2008. L'assemblée ainsi constituée a effectué différents travaux pour appréhender les impacts des travaux de construction et de pose de la canalisation.

Dans un premier temps, un retour d'expérience du chantier de pose de la première canalisation « Artère des Hauts de France » a été constitué. Des études pédologiques et géologiques avec sondages à la tarière et mécanique ont été entrepris sur trois des quatre départements.

Le COPIL, afin d'améliorer les conditions de réalisation du futur chantier, a décidé dans un deuxième temps, de créer un groupe de travail pour faire des propositions de mises en œuvre et d'améliorations des techniques du chantier, visant à protéger la qualité des sols agricoles concernés par les travaux.

Les objectifs de ce groupe ont été définis en COPIL.

Dans ce groupe, un animateur a été nommé, par thème, afin de définir les meilleures réponses. Les préconisations ont été présentées au COPIL pour validation et approbation. Le rapport de synthèse du 08/02/2011 validé en COPIL, reprend les grandes lignes des préconisations.

Afin de veiller à la bonne application des accords nationaux et locaux et à la mise en pratique des préconisations retenues et de leur efficacité, les Chambres d'Agriculture apporteront leur concours, chacune pour son secteur géographique, durant et après la phase chantier, à savoir :

#### Pendant le chantier :

- Organiser des réunions d'information des entreprises .
- Assister et conseiller GRTgaz, sur la préservation des terres agricoles :
  - échange avec les référents secteurs;
  - participer aux rendez-vous hebdomadaires du chantier,
  - intervenir ponctuellement pour les cas particuliers,
  - aider à la décision d'arrêt et de reprise de chantier.



#### Après le chantier :

- Rédiger le protocole de suivi agronomique à moyen terme sur 3 années après la fin des travaux.
- Constituer et animer un comité de suivi qui permette de maintenir les échanges après travaux et en particulier d'apporter son expertise sur le fonctionnement agronomique et hydraulique des sols des parcelles traversées.

### **Article 2 : Moyens humains mis en œuvre**

Pour GRTgaz :

- Chef de Projet,
- Interlocuteur Unique,
- Chef de Chantier.

Pour les Chambres d'Agriculture

- 1 Correspondant par département

GRTgaz s'appuiera également sur la participation de bureaux d'études externes :

### **Article 3 : Réunions d'information des entreprises**

**L'objectif est de sensibiliser les équipes de construction de l'ouvrage à la préservation des terres agricoles.**

**Deux niveaux ou types de rencontres seront organisées :**

1. Réunion de sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier (responsables, conducteurs d'engins lourds, pelleurs et autres opérateurs éventuels).

La gestion des différentes étapes du chantier passe par une information des équipes intervenant sur le chantier. Pour cela, GRTgaz organisera, avec l'assistance des Chambres d'Agriculture, des réunions d'information destinées aux personnels des entreprises évoluant sur le chantier.

La durée de ces réunions de sensibilisation sera au maximum d'une heure.

Les thèmes abordés seront les suivants :

- Notions de qualité et de respect des sols, utilisation des retours d'expérience pour illustrer les impacts potentiels d'un chantier de ce type.
- Recommandations liées à l'ouverture du chantier (protection de piste éventuelle, ouverture de la tranchée, tri des terres, procédure d'interruption de chantier).
- Recommandations pour le rétablissement des sols et leur remise en état (modalités de remblaiement, décompactage et/ou sous-solage).

Cette information sera préparée par la Chambre d'Agriculture, validée par GRTgaz, et sera assez générale pour présenter les principales recommandations.

La présentation sera réalisée conjointement par GRTgaz et le Correspondant de la Chambre d'Agriculture concernée.

Le public convié à ces réunions sera :

- Les chefs d'équipes de l'entreprise titulaire du marché de pose et des sous-traitants (terrassement et remblai).
- Les conducteurs d'engins de terrassement et remblaiement.
- des agents de GRTgaz.

## 2. Réunions de sensibilisation du personnel encadrant le chantier

Quelques réunions plus techniques pourront être organisées, si besoin, par grands secteurs géographiques:

- Présenter les secteurs traversés (pédologie, hydraulique) et les prescriptions techniques associées (protection de piste, ouverture de la tranchée, tri des terres, export ou criblage éventuels, remblaiement, remise en état prévisible).
- Echanger de façon interactive pour une bonne compréhension mutuelle des prescriptions ou particularités des secteurs traversés.

Le public convié à ces réunions sera :

- le chef de chantier, les chefs d'équipes de l'entreprise titulaire du marché de pose.
- Les chefs d'équipes des entreprises sous-traitantes intervenants sur le chantier.
- L'encadrement de chantier de GRTgaz.

Le calendrier de ces réunions d'information sera défini avec GRTgaz. Elles se dérouleront dans les locaux de chantier de GRTgaz.

## **Article 4 : Assistance et conseil à GRTgaz**

### ❖ Préambule :

Pour des raisons de sécurité, les accès et déplacements sur le chantier ne peuvent se faire qu'accompagnés d'un agent GRTgaz.

La Chambre d'Agriculture préviendra à l'avance l'interlocuteur unique GRTgaz de sa volonté de venir sur le chantier.

Le Correspondant de la Chambre d'Agriculture sera accompagné de l'interlocuteur unique (ou à défaut, d'un représentant de GRTgaz).

Aucun véhicule que ceux dûment autorisés ne pourra emprunter la piste.

Des aires de stationnement seront créées tout le long du parcours et devront être utilisées.

Le port des EPI est obligatoire sur le chantier (à minima chaussures de sécurité, casque et gilet réfléchissant).

Toute personne évoluant sur le chantier devra suivre impérativement l'accueil sécurité avant d'accéder sur le chantier.

Plus généralement, dans le périmètre du chantier, la sécurité est sous la responsabilité de GRTgaz. Le Correspondant de la Chambre d'Agriculture devra se conformer aux règles en vigueur.

## ❖ Déroulé de l'assistance :

### 1 Relation régulière et privilégiée

Elle est établie avec les agriculteurs Référents identifiés le long du tracé. Ils seront désignés par la Chambre d'Agriculture ; la liste sera *transmise à GRTgaz (Interlocuteur Unique)*.

- ➔ *Le Référent du secteur* : Il échange régulièrement avec le Correspondant de la Chambre d'Agriculture et l'interlocuteur unique GRTgaz, il est destinataire des comptes-rendus de visite chantier sur son secteur, il participe le cas échéant à ces dernières. Il peut solliciter une réunion des parties prenantes au chantier pour régler un problème suspecté, avéré ou en cas de non respect des engagements. Les exploitants agricoles seront incités à relayer leurs problèmes auprès de l'agriculteur Référent ou du correspondant Chambre d'Agriculture.
- ➔ *L'Interlocuteur Unique* : Les exploitants agricoles informent, en cas de dysfonctionnement, l'Interlocuteur Unique qui traitera le désordre avec le Chef de Chantier GRTgaz et l'entreprise. Il informe l'agriculteur référent et le correspondant de la Chambre d'Agriculture du traitement de ce dysfonctionnement ou leur demande une assistance éventuelle, l'objectif étant de résoudre le problème dans les meilleurs délais. En cas de besoin, une réunion de concertation pour validation des actions pourra être programmée avec les parties en présence.
- ➔ *Le Correspondant de la Chambre d'Agriculture* : Il est la liaison entre les agriculteurs référents et l'Interlocuteur Unique. Il informe GRTgaz du contenu des échanges avec les agriculteurs référents. Dans le cas d'une sollicitation par les exploitants agricoles, il en référera à GRTgaz qui résoudra le dysfonctionnement.

### 2. Rendez-vous, suivi et visites hebdomadaires

L'Interlocuteur Unique et le Correspondant de Chambre d'Agriculture définiront conjointement l'intérêt ou non de rencontrer le personnel de l'entreprise de pose pour échanger sur certaines questions techniques ou résoudre divers problèmes (fonctionnement par questions / réponses)

#### Suivi hebdomadaire du chantier :

##### ***Le correspondant Chambre d'Agriculture :***

- ➔ Assurera le recueil de données météorologiques (données réelles des stations proches et prévisions à 7 jours).

- Participera à la visite hebdomadaire du chantier en présence de l'Interlocuteur Unique voir de l'agriculteur référent, avec échanges sur les thèmes suivants :
  - respect des recommandations techniques (protection de piste, ouverture, tri des terres, etc.) et de la qualité du chantier (absence d'éboulements de tranchée ou de parcours d'engins lourds en zones non protégée ou sur les tas, etc.),
  - mesures de l'humidité des sols, relevés des piézomètres le cas échéant.
- Participera, de façon plus ponctuelle et par grands secteurs, en fonction des conditions météo lors des travaux :
  - aux décisions en matière de remise en état : simples décompactages ou sous-solages+décompactages ; profondeur, nombre de passages et orientation du travail des outils,
  - à la qualité des remises en état.
- Rédigera le compte-rendu synthétique de visite.
- Participera à la définition des opérations ou améliorations à réaliser, avec l'accord et la validation de GRTgaz et de l'exploitant concerné (décompactage), prévisions pour la semaine à venir (types de sols, recommandations, météo probable et conditions de chantier).

Le compte-rendu de visite sera établi et transmis dans les 3 jours, à GRTgaz et l'agriculteur référent. Il reprendra :

- L'activité de la semaine et les prévisions de la semaine suivante.
- Les conclusions de la visite terrain.
- Les points importants de la réunion chantier en rapport avec l'activité agricole.
- Les contacts avec les référents et le suivi des problèmes éventuellement rencontrés.

Concernant la diffusion des comptes-rendus et des photographies du chantier. Le correspondant de la Chambre d'Agriculture devra requérir l'accord écrit de GRTgaz avant toute publication sur les supports à large diffusion dont dispose la Chambre d'Agriculture ainsi qu'éventuellement auprès d'autres médias (presse, sites internet, etc...)

### 3 Intervention ponctuelle

Elles peut être générée suite aux dégradations des conditions climatiques ou à une demande d'appui technique ou de supplément d'information ou à un dysfonctionnement. Elle peut provenir de la demande d'un agriculteur concerné par le chantier ou d'un agriculteur référent ou de GRTgaz.

### 4 Assistance pour la mise en œuvre de la procédure d'interruption provisoire de chantier.

Le Correspondant participera à la prise de décision (voir préconisations GT Technique validées en COPIL). Il sera amené à :

- Réaliser des mesures de terrain : humidité des sols, hauteur de nappe le cas échéant, mesures pénétrométriques, recueil et utilisation des données météo France (passées et à venir dans les prochains jours).
- Participer à la réunion des parties pour prise de décision. Les membres constituant ce groupe de prise de décision sont : GRTgaz, le Correspondant de la Chambre d'Agriculture, l'agriculteur Référent et l'entreprise.

Rappel : GRTgaz est le seul donneur d'ordre à l'entreprise de pose de la canalisation et à ses sous-traitants.

#### **Article 4 : Suivi Agronomique du chantier**

Le représentant de la Chambre d'Agriculture rédigera un protocole de suivi agronomique à moyen terme ; celui-ci sera soumis à l'approbation de GRTgaz et aura pour objectif :

- De choisir le nombre et la localisation des parcelles agricoles à suivre.
- D'établir l'historique du chantier (données recueillies lors des travaux) des parcelles choisies.
- D'analyser la qualité des sols agricoles concernés par le chantier (fertilité globale, texture, éléments grossiers, structure, matières organiques, hydraulique, ...).
- De participer au suivi des tassements éventuels sur la bande de roulement, après la fin du chantier : intensité et profondeur, mesures comparatives avec des zones témoins proches en cas de besoin (pénétration, résistivité éventuellement).

Le suivi agronomique sera réalisé pendant un minimum de 3 années consécutives (voir davantage si des problèmes persistent).

Des parcelles fixes, choisies sur l'ensemble du tronçon seront ainsi réparties :

- 2/3 sans problème apparent pour constater la vitesse et la qualité de la remise en état des sols dans des conditions normales de chantier.
- 1/3 avec des problèmes avérés pour mesurer l'impact de dysfonctionnements majeurs.

Le suivi réalisé comprendront pour chaque parcelle :

- Evaluation comparée des rendements et de la qualité des récoltes (axe de la canalisation, bande de roulement et zone témoin).

- Fosses pédologiques géo référencées, si des problèmes persistent, avec analyses de sols et mesures de densités apparentes, pénétrométrie si besoin.

La diffusion de ces travaux se fera lors d'une réunion annuelle de bilan, dans le cadre du comité de suivi post-travaux.

Ce comité réunissant profession agricole et GRTgaz, a pour objectif de maintenir les rencontres et les échanges après la pose de l'ouvrage.

Un rapport annuel sera transmis à GRTgaz qui prendra les dispositions nécessaires suivant les conclusions de l'expertise pour remédier aux désordres constatés.

### **Expertise particulière, au cas par cas, avec information et accord de GRTgaz:**

Au cas où une expertise particulière serait nécessaire, pour un problème constaté après travaux sur une parcelle, une demande préalable devra être effectuée à GRTgaz.

Aucune intervention ne sera exécutée sans l'accord de GRTgaz (avec participation éventuelle). Les types de problèmes à résoudre seront par exemple :

- problèmes hydrauliques (avec relais, si opportun, avec les maîtres d'ouvrage des travaux de drainage- marché GRTgaz ).
- Problème agro-pédologiques.

### **Article 5 : Temps nécessaire et prise en charge financière**

Le temps estimé pour l'ensemble de la prestation est de 1 à 2 jours par semaine, par Correspondant et par département. Il s'étale sur la période couvrant le démarrage du chantier jusqu'à la remise en état et restitution des terres.

La prise en charge financière sera assurée par GRTgaz qui procédera à une commande sur la base d'un montant à définir avec chaque chambre d'agriculture (forfaitaire, ...).

### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente Convention est établie pour une durée de 3 ans.

Elle prendra effet après signature des parties et se prolongera tacitement après la fin des travaux de pose de l'ouvrage, pour une durée de 3 ans correspondant à la durée du suivi agronomique.

Fait en quatre exemplaires à Arras, le 12 janvier 2012,

GRTgaz, représenté par Madame Florence Masson, Chef de projets

La Chambre d'Agriculture de Région du Nord Pas de Calais, représentée par Monsieur Jean Bernard Bayard, Président

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Somme, représentée par Monsieur Daniel Roguet, Président

La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Oise, représentée par Monsieur Jean Luc Poulain, Président







N° 13616\*01

# DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EXISTENCE ET L'IMPLANTATION, D'OUVRAGES SOUTERRAINS, AÉRIENS OU SUBAQUATIQUES

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

**IMPORTANT :** Vous devez envoyer cette demande aux exploitants d'ouvrages. Leur réponse doit vous parvenir dans le délai de un mois après réception de cette demande. Vous devrez communiquer les renseignements obtenus aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

**ATTENTION :** Cette formalité ne dispense pas l'exécutant des travaux de souscrire une déclaration d'intention de commencement de travaux (sauf cas indiqué au verso) auprès de chaque exploitant d'ouvrage concerné par votre projet.

Destinataire

--

Référence de cette demande

Date de cette demande

Nom de la personne à contacter

--

--	--	--

--

## 1 - DEMANDEUR

<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Nom et prénom, ou dénomination : <input checked="" type="checkbox"/> Maître d'ouvrage <input type="checkbox"/> Maître d'œuvre	
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :	Téléphone :
		Télex :
		Télécopie :

## 2 - TRAVAUX À RÉALISER

*Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision.*

<b>2-1 EMPLACEMENT</b>	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :					
	Commune : _____	Code postal <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr></table>				
	Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON					
<b>2-2 NATURE</b>	<input type="checkbox"/> Démolition, construction <input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres <input type="checkbox"/> Fouilles <input type="checkbox"/> Canalisation <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement <input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage <input type="checkbox"/> Carottage <input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges					
	Description des travaux :	Utiliserez-vous les moyens ci-dessous ? <input type="checkbox"/> Explosifs <input type="checkbox"/> Fusées ou ogives <input type="checkbox"/> Brise-roches <input type="checkbox"/> Engins de chantier <input type="checkbox"/> Engins vibrants				
		Profondeur d'excavation s'il y a lieu :				
<b>2-3 CALENDRIER</b>	Date prévue pour le commencement des travaux :	Durée probable :				

## 3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Emplacement des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations éventuelles.



## NOTICE D'EMPLOI

---

### A QUOI SERT CETTE DEMANDE ?

---

Elle vous permet d'obtenir des exploitants d'ouvrages, dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, des renseignements sur l'existence éventuelle d'ouvrages ou de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques afin que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

---

### QUI DOIT L'ETABLIR ?

---

Toute personne physique ou morale (maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, s'il en existe un) qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages, les travaux de faible ampleur, ne comportant pas de fouilles du sol, en sont dispensés.

Les renseignements fournis devront être retransmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux (y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises) afin de leur permettre d'établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

---

### QUELS SONT LES DESTINATAIRES ?

---

La mairie du lieu des travaux tient à votre disposition les noms et adresses des exploitants susceptibles d'être concernés.

Ils sont en général les suivants :

- Service de la voirie du lieu des travaux.
- Chargé d'exploitation des ouvrages électriques de transport.
- Chargé d'exploitation des ouvrages électriques de distribution.
- Chef d'exploitation des ouvrages de transport du gaz.
- Chef d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz.
- Centre de câbles de la direction du réseau national de France Télécom.
- Centre de construction de lignes de la direction régionale de France Télécom.

- Gestionnaire du réseau de distribution d'eau.
- Gestionnaire du réseau d'assainissement.
- Gestionnaires des canalisations de produits pétroliers.
- Gestionnaires de canalisations de produits chimiques.

Dans certains cas, doivent être également consultés les exploitants d'autres ouvrages tels que : éclairage public, réseaux de chauffage et transport urbains, réseaux câblés, réseaux ferroviaires, etc.

---

### DANS QUELS CAS DISPENSE-T-ELLE DE SOUSCRIRE UNE D.I.C.T. ?

---

- Lorsque les travaux prévus sont entrepris dans un délai de six mois après la demande de renseignements et que la réponse des exploitants fait apparaître qu'ils ne se situent pas dans les zones d'implantation d'ouvrages ou de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques (article 6 du décret).
- En cas d'absence de réponse dans le délai d'un mois, augmenté du délai d'acheminement de la présente demande.
- Cette dispense ne vaut pas pour les demandes de renseignements adressées aux chargés d'exploitation des ouvrages électriques de transport ou de distribution (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965).

---

### ATTENTION

---

- **Le déclarant doit toujours conserver un exemplaire de sa demande.**
- **La localisation des travaux doit être la plus précise possible.**
- **L'emplacement des ouvrages souterrains indiqué sur les plans éventuellement fournis par les exploitants est donné avec le maximum de précision possible. Il peut cependant s'avérer nécessaire de vérifier l'emplacement exact des ouvrages par sondages et repérages dans les conditions précisées par les récépissés.**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les particuliers ou les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès des exploitants d'ouvrages.





N° 13619\*01  
00000

# DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Decret n° 91-1147 du 14 10 1991

Référence de cette déclaration

Date de cette déclaration

Nom de la personne à contacter




**ATTENTION :** Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages **au moins dix jours\*** avant la date de début des travaux.

Les exploitants disposent de 9 jours\* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours\* après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.

\* Non compris dimanches et jours fériés.

Destinataire

Référence de la demande de renseignements

Date de la demande

Référence de la réponse de l'exploitant ci-dessus




## 1 - DÉCLARANT

<b>ENTREPRISE OU PARTICULIER</b>	Nom et prénom, ou dénomination :		<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Particulier
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :		Téléphone :	
			Télex :	
			Télécopie :	

## 2 - TRAVAUX À RÉALISER

*Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision*

<b>2-1 EMPLACEMENT</b>	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :	
	Commune :	Code postal <input type="text"/>
Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
<b>2-2 NATURE</b>	<input type="checkbox"/> Démolition, construction <input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres <input type="checkbox"/> Fouilles <input type="checkbox"/> Canalisation <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement <input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage <input type="checkbox"/> Carottage <input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges	
	Description des travaux :	Utiliserez-vous les moyens ci-dessous ? <input type="checkbox"/> Explosifs <input type="checkbox"/> Fusées ou ogives <input type="checkbox"/> Brise-roches <input type="checkbox"/> Engins de chantier <input type="checkbox"/> Engins vibrants
		Profondeur d'excavation s'il y a lieu :
<b>2-3 CALENDRIER</b>	Date prévue pour le commencement des travaux :	Durée probable :

## 3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations ou prescriptions techniques relatives aux conditions d'exécution des travaux.



## NOTICE D'EMPLOI

### A QUOI SERT CETTE DECLARATION ?

Elle a pour objet de demander aux exploitants d'ouvrages, leurs recommandations ou prescriptions techniques avant d'entreprendre des travaux à proximité de leurs ouvrages ou réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques situés sur le domaine public ou privé.

Ces recommandations ont pour but d'assurer la sécurité des personnes (agents d'entreprises et tiers) et d'éviter tous dommages aux ouvrages.

### QUI DOIT L'ETABLIR ?

Toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprise) chargée de l'exécution de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages ou tout particulier qui a l'intention de les effectuer seul.

### QUELS SONT LES DESTINATAIRES ?

La mairie du lieu des travaux tient à votre disposition les noms et adresses des exploitants susceptibles d'être concernés.

Ils sont en général les suivants :

- Service de la voirie du lieu des travaux.
- Chargé d'exploitation des ouvrages électriques de transport.
- Chargé d'exploitation des ouvrages électriques de distribution.
- Chef d'exploitation des ouvrages de transport de gaz.
- Chef d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz.

- Centre de câbles de la direction du réseau national de France Télécom.
- Centre de construction de lignes de la direction régionale de France Télécom.
- Gestionnaire du réseau de distribution d'eau.
- Gestionnaire du réseau d'assainissement.
- Gestionnaires des canalisations de produits pétroliers.
- Gestionnaires des canalisations de produits chimiques.

Dans certains cas, doivent être également consultés les exploitants d'autres ouvrages tels que : éclairage public, réseaux de chauffage et transport urbains, réseaux câblés, réseaux ferroviaires, etc..

### ATTENTION

- Le déclarant doit toujours conserver un exemplaire de sa déclaration.
- La localisation des travaux doit être la plus précise possible.
- La position des ouvrages souterrains indiquée sur les plans éventuellement fournis par l'exploitant est donnée avec le maximum de précision possible. Il peut cependant s'avérer nécessaire de vérifier l'emplacement exact des ouvrages par sondages et repérages dans les conditions précisées par les récépissés.
- Pour les travaux à réaliser à proximité des ouvrages électriques, la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux constitue un préalable obligatoire à leur exécution (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les particuliers ou les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès des exploitants d'ouvrages.





## **ANNEXE 11 : Points spéciaux**

### **Liste des points spéciaux :**

#### **DN 900 :**

Canal des dunes  
Voie ferrée du Grand Port Maritime de Dunkerque  
Voie ferrée et autoroute A16  
Canal de dérivation de la Haute Colme  
Canal de la Haute Colme

#### **DN 1200**

Canal de Neufossé  
Voie ferrée de Valhuon  
Voie ferrée de Ligny Saint Flochel et Route départementale RD939  
La Somme  
Voie ferrée Aubigny  
Voie ferrée Marcelcave et autoroute A29  
Route départementale 934  
Marais de Guerbigny

